

PROTOCOLE PROTECTION DES MINEURS



04 DÉCRET

05 PRÉSENTATION

06 I-PRÉAMBULE

07 II-DISPOSITIONS INITIALES

III-PROTOCOLE

1-ASPECTS JURIDIQUES

2-ENVOI DES ACTES À LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI.

3-RÉPONSE DE LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

4-DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PÉNALE

5-RELATIONS AVEC LA LÉGISLATION CIVILE

6- ACCUSATIONS CONTRE DES RELIGIEUX NON CLERICAUX

18 IV-ORIENTATIONS PASTORALES

21 ANNEXE

ANNEXE 1-Sacramentorum sanctitatis tutela.Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis

ANNEXE 2- Modifications des « Normae de gravioribus delictis »

ANNEXE 3- Tu es le monde”

ANNEXE 4- Modifications des « Normae de gravioribus delictis » (2019)

ANNEXE 5- Sur le secret pontifical

ANNEXE 6- Modèle de décrets

ORDRE DES ÉCOLES PIES

PROTECTION DES MINEURS

PROTOCOLE d'action en cas de délits contre l'intégrité des mineurs et des personnes vulnérables commis par des religieux membres des Écoles Pies.

Rome, le 23 février 2025

SCOLOPI
www.scolopi.org

DÉCRET DE PROMULGATION

Prot.S.170.2025

La Congrégation Générale de l'Ordre des Écoles Pies, par le présent Décret, approuve et promulgue le

PROTOCOLE D'ACTION EN CAS DE CRIMES CONTRE L'INTÉGRITÉ DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES COMMIS PAR DES RELIGIEUX MEMBRES DES ÉCOLES PIES

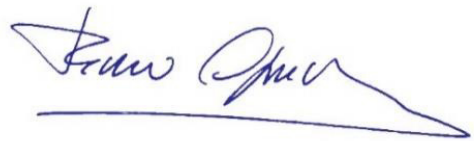
Ce Protocole est obligatoire dans tout l'Ordre et il est de la responsabilité des Supérieurs Majeurs et Locaux de respecter et de faire respecter les dispositions qui y sont contenues.

Donné à Rome, en session de la Congrégation Générale, le 23 février 2025.



P. Alex Djusse Sch. P

Secrétaire Général



P. Pedro Aguado Sch. P.

Père Général

PRÉSENTATION

La Congrégation Générale de l'Ordre des Écoles Pies présente le PROTOCOLE suivant concernant la PROTECTION DES MINEURS et des PERSONNES VULNÉRABLES, valable pour les procédures à suivre dans tous les cas où la sécurité et l'intégrité de ces personnes auraient été prétendument violées par un membre religieux de l'Ordre, qu'il soit clerc ou non, qu'il soit de vœux simples ou solennels.

Les procédures envisagées ici suivent les normes en vigueur du Droit Canonique, et celles approuvées par les Souverains Pontifes ou le Saint-Siège, et doivent tenir compte des réglementations des Conférences Épiscopales et des lois civiles de chaque pays.

Tout ce qui est prévu dans ce PROTOCOLE et ses adaptations ultérieures est obligatoire dans toutes les Maisons et Démarcations de notre Ordre.

En plus des procédures à suivre, ce document présente les documents juridiques et canoniques actuellement en vigueur. Les nouvelles dispositions approuvées par l'autorité ecclésiastique doivent être incorporées ultérieurement. Il s'agit donc d'un document vivant, constamment mis à jour.

I-PRÉAMBULE

1. La chasteté parfaite pour le Royaume des Cieux est un don de grâce exceptionnel qui libère le cœur pour le consacrer aux choses de Dieu.¹ En vertu du conseil évangélique de chasteté pour le royaume des cieux, assumé par un vœu, le religieux est obligé d'observer une continence parfaite dans le célibat.² L'Ordre des Écoles Pies exhorte tous les religieux à vivre pleinement la chasteté qu'ils ont assumée, et à être toujours attentifs à éviter non seulement les imperfections dans lesquelles notre vie de célibataire peut tomber, mais même les occasions elles-mêmes, car c'est quelque chose qui affecte non seulement chaque piariste mais l'Ordre tout entier, sa mission et son témoignage prophétique.
2. En réponse à la préoccupation de l'Église concernant les abus sexuels et à la recommandation du pape François, l'Ordre des Écoles Pies a élaboré ce Protocole. Ce texte constitue un Protocole dont le but est de guider les Supérieurs Majeurs et même les supérieurs locaux dans les cas où ils doivent intervenir dans leurs juridictions respectives, après avoir reçu des nouvelles crédibles de la commission de l'un des crimes envisagés ici.
3. L'abus sexuel sur mineurs est un péché grave qui crie vers le ciel. Il s'agit également d'un crime grave, tant dans le système juridique canonique que dans le système juridique de droit civil. En tant que péché, il offense Dieu car il porte atteinte de manière scandaleuse à l'intégrité physique et morale des mineurs, portant atteinte à leur dignité de personnes.³ D'un point de vue moral, le péché exige la repentance sincère du pécheur ; mais d'un point de vue juridique, il faut aussi une punition juste pour réparer la grave injustice commise, offrir une réparation adéquate pour le préjudice causé et faciliter l'amendement du délinquant.⁴ Dans le cas où le procès canonique et/ou le procès devant les autorités laïques aboutiraient à une condamnation du clerc ou du religieux, ce dernier sera responsable des réparations qui en résulteront. Toutefois, les Supérieurs Majeurs seront disposés à fournir une assistance pastorale à la ou aux victimes, en facilitant l'accès aux moyens appropriés.
4. Lorsque l'abus sexuel sur un mineur (homme ou femme) est commis par un clerc ou un religieux, le crime est particulièrement grave. Outre la violation de la dignité et de l'intégrité de la victime, elle comporte la profanation du ministère sacré ou de la consécration conférée par le sacrement de l'Ordre ou la profession des vœux. En tant que consacrés à Dieu, créés de cette manière, nous sommes profondément blessés et honteux. Que le Seigneur accorde

1 Constitutions n° 53

2 Constitutions n° 55

3 Catéchisme de l'Église catholique 2389 et 2285

4 CDC v. 1341

à tous les religieux, en particulier aux supérieurs, l'humilité, la sagesse, la prudence et la charité, pour agir toujours à la recherche de la vérité dans ces situations.

5. Dans la première partie, ce Protocole est abordé sous un angle purement juridique et pratique. C'est pourquoi sa référence immédiate est le droit canonique en vigueur contenu dans le Motu Proprio *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, dans son texte ordonné du 21 mai 2010 (SST 2010). De même, les différentes mises à jour de ce document et du Motu Proprio « *Vos estis lux mundi* » (VELM) de 2019 sont prises en compte, ainsi que les réformes introduites par le Motu Proprio « *Comme une mère aimante* » (MA), et les rescrits émis lors des audiences des 3 et 6 décembre 2019. Les normes émises par la Conférence épiscopale du pays respectif, ainsi que les normes pénales correspondantes du système juridique de chaque nation, doivent également être prises en compte. Cette section comprend également la procédure à suivre lorsque l'accusé est une personne religieuse non cléricale et est donc confronté à un éventuel délit sexuel impliquant un mineur, mais non réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Les procédures qui y sont indiquées sont obligatoires et non facultatives et doivent donc être suivies par toutes les personnes religieuses.

II-DISPOSITIONS INITIALES

6. Du Motu Proprio *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, les articles qui concernent ce Protocole sont : art. 1er; art. 4e, 4; art. 6ème et art. 7ème. Les articles 10 et 11 seront également pris en compte, du 8 au 31, qui établissent les règles de procédure. Il faut tenir compte des réformes du Livre VI du Code de droit canonique, « Des sanctions dans l'Église ».
7. La deuxième partie propose quelques orientations pastorales que nous recommandons aux supérieurs majeurs de prendre en compte comme aide.
8. Dans les annexes, nous trouverons les formulaires pour les différentes situations envisagées dans le Protocole.
9. Il faut reconnaître que la plupart des religieux vivent leur chasteté consacrée avec joie. Nous encourageons chacun, en avançant sur le chemin ardu de l'amour chaste et consacré, à ne pas se fier à ses propres forces, mais à la Parole et à l'aide du Seigneur.⁵ La conduite immorale de quelques-uns ne disqualifie ni ne diminue le dévouement et le service désintéressés de la majorité. Nous espérons que ce Protocole contribuera à une meilleure expérience de la consécration et de l'exercice du ministère sacerdotal dans la mission de toute l'Église.
10. Nous invitons tous les religieux à s'impliquer dans l'œuvre de protection des mineurs et des personnes vulnérables au sein des institutions de l'Ordre des Écoles Pies, aux côtés de tous les laïcs, hommes et femmes, qui partagent notre mission. Ce protocole est un moyen supplémentaire de garantir des environnements sûrs pour tous, en particulier pour les mineurs et les personnes vulnérables, qui s'approchent en toute confiance de nos communautés et de nos ministères. Les Supérieurs Majeurs doivent étudier et, si nécessaire, appliquer ce Protocole.

5 Constitutions des Écoles Pies n° 57

6 Catéchisme de l'Église catholique 2336.

7 SST 2010, art. 6, 1soit

8 SST 2010, art. 6, 2soit.

III-PROTOCOLE

1-ASPECTS JURIDIQUES

Le crime canonique d'« abus sexuel sur mineur »

11. Dans le cadre du présent Protocole, on entend par délit d'abus sexuel sur mineur tout acte extérieur qui viole le sixième commandement du Décalogue sur un mineur, que ces actes soient hétérosexuels ou homosexuels, avec ou sans le consentement du mineur, et indépendamment du fait que le délit soit défini ou non dans la législation civile. Toute action verbale, non verbale ou physique qui viole le sixième commandement du Décalogue, effectuée par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans, constitue un crime. « La Tradition de l'Église a compris le sixième commandement comme se référant à l'ensemble de la sexualité humaine. »⁶ La manière la plus objective de comprendre l'expression « agir contre le sixième commandement du Décalogue » est donc de prendre en compte ce qu'enseigne le Magistère de l'Église sur le sujet. De toute évidence, le crime est établi, même si l'action n'est qu'une seule.
12. Donc:
 - a) Le sujet actif de l'action pénale réservée à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est toujours et uniquement un clerc.
 - b) Le sujet passif (victime) est un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, quel que soit son sexe, et qu'il ait consenti ou non à l'acte.
 - c) Les sujets qui ont habituellement un usage imparfait de la raison sont assimilés au mineur.⁷
13. L'abus sexuel sur mineur équivaut à l'acquisition, la rétention, la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, à des fins lubriques, y compris par voie électronique, de matériel pornographique mettant en scène des enfants, ainsi qu'au fait de confiner ou d'inciter un mineur de moins de 18 ans à participer à des exhibitions pornographiques.⁸
14. Ce Protocole complète, sans les remplacer, les normes du Code de Droit Canonique (CDC), celles du Code des Canons des Églises Orientales (CCIO),

celles du Motu Proprio *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* dans son texte ordonné du 21 mai 2010 (SST 2010)⁹, ceux du Motu proprio *Vos Estis Lux Mundi* (2019), ainsi que ceux des réformes introduites par le Motu Proprio « *Comme Mère Aimante* » (MA), les rescrits émis lors des audiences des 3 et 6 décembre 2019 et celles émises par la Conférence Épiscopale du pays respectif. Les procédures qui y sont indiquées sont impératives ; elles ne sont pas facultatives, elles doivent donc être suivies par tous les Supérieurs Majeurs¹⁰.

15.Ce Protocole exprime le ferme engagement d'agir conformément aux Normes en vigueur dans l'Église et dans l'ordre séculier de chaque État. Il est donc rappelé que tout Supérieur Majeur¹¹ doit garder à l'esprit qu'une action inefficace est susceptible d'être sanctionnée. À son tour, l'omission de la diligence raisonnable dans cette matière – comme dans d'autres – peut constituer un délit canonique et être punie conformément à la réglementation en vigueur.¹²

16.Chaque Supérieur majeur, en coordination avec le Père Général, peut établir des organismes stables et facilement accessibles auxquels tous les fidèles peuvent s'adresser s'ils ont connaissance de la commission éventuelle des délits visés dans le présent Protocole. De même, des religieux et des laïcs distingués par leur prudence et leur expérience, leur sens de la justice et de la charité, doivent être désignés pour recevoir cette information sans faute, sans exclure la possibilité de créer un office ecclésiastique à cet effet. Dans la mesure du possible, les réclamations seront formulées par écrit et signées. Si cela n'est pas possible, ils seront reçus verbalement, en présence des personnes désignées à cet effet. Il sera dressé un procès-verbal qui portera la signature du plaignant - sauf dans le cas où il refuse de le faire - celle du Supérieur majeur ou de son délégué, et celle du notaire ou du témoin; sauvegarder la réputation et la dignité du mineur maltraité et éviter une seconde victimisation, ce qui est obtenu en garantissant la confidentialité du document produit. Les nouvelles peuvent également être obtenues d'office.

17.Tout religieux qui aurait des « nouvelles » ou des raisons fondées d'abus sexuels possibles commis par un religieux clerc, et dans lesquels un mineur ou équivalent serait impliqué, commis par un religieux, les communiquera immédiatement à son Supérieur majeur.¹³ L'obligation de signaler couvre également les cas de négligence grave et/ou de dissimulation de ces délits, ainsi que l'ingérence, l'obstruction et/ou l'évasion des enquêtes civiles, canoniques, administratives ou pénales correspondantes par l'autorité compétente.

18.Une fois l'information immédiatement portée à la connaissance du Supérieur Majeur, s'il juge la nouvelle crédible et non manifestement fausse ou superficielle, il ordonnera le début d'une enquête dite préliminaire, initiale ou préalable.¹⁴ Dans chaque cas, des mesures appropriées seront prises pour préserver la bonne réputation de toutes les personnes impliquées dans l'affaire.¹⁵

Phase préliminaire: enquête préalable

Confidentialité et vie privée

19.Par ordre du pape François, le secret pontifical ne s'applique pas aux crimes envisagés dans ce Protocole, en particulier ceux mentionnés dans ces documents pontificaux:

a) à l'article 1 du Motu proprio « *Vos estis lux mundi* » du 7 mai 2019;

b) à l'article 6 des Normae de gravioribus delictis réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, mentionnées dans le Motu proprio « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* » de Saint Jean-Paul II, du 30 avril 2001, et ses modifications ultérieures.

Les affaires relatives aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF) sont soumises au secret professionnel. Toutefois, le respect de cette règle ne doit pas constituer un obstacle à l'accomplissement des obligations établies dans chaque lieu par la législation de l'État, ainsi qu'à l'exécution des résolutions exécutoires déterminées par les autorités civiles.

9 L'Osservatore Romano, éd. en espagnol, 18-07-2010, pp. 10-11.

10 Par conséquent, face à des crimes de cette nature, personne ne peut légitimement se limiter à « comprendre », « pardonner » ou à proposer une thérapie spécifique.

11 Le Protocole comprend le terme « Supérieur majeur » à la règle du c. 134, §1.

12 CDC c. 1389 §2; CCIO c. 1464

13 Vos estis Lux Mundi Art. 3§1

14 SST 2010, art. 16

15 CDC v. 220; CCIO c. 23.

Décret initial

20. Pour commencer l'enquête, le supérieur général de l'accusé doit émettre un décret stipulant:

- a) Un bref exposé des raisons.
- b) La nomination d'un enquêteur chargé de recueillir les plaintes, les témoignages et autres éléments de preuve qui appuient ou contredisent les « nouvelles crédibles » qui ont motivé l'enquête.
- c) La nomination d'un notaire pour attester de tous les actes.

21. Dans la mesure du possible, l'instructeur et le notaire devraient tous deux être des membres du clergé. Ils peuvent ou non être sous la juridiction du Supérieur Majeur qui ordonne l'enquête. Dans tous les cas, avec l'approbation du Père Général, on pourra recourir à des prêtres connaissant le Droit Canonique et n'appartenant pas à l'Ordre.

22. Cette enquête initiale ne peut être omise que si elle est superflue ou inutile en raison de la certitude du crime commis et de son auteur.¹⁶

Informations à l'intéressé

23. Sauf motifs graves qui s'y opposent et qui doivent être expressément indiqués dans le procès-verbal, l'intéressé sera informé de l'accusation portée, afin de lui donner la possibilité d'y répondre et de se défendre.¹⁷ Toutefois, le Supérieur Majeur jugera avec prudence quelles informations spécifiques il communiquera à ce stade de la procédure.¹⁸

Imposition de mesures de précaution

24. Dès le début de l'enquête préliminaire, le Supérieur Majeur peut imposer les mesures conservatoires qu'il juge appropriées.¹⁹ Il peut s'agir, entre autres, de l'interdiction de l'exercice public du ministère ou de l'interdiction de toute relation avec les mineurs, notamment l'administration du sacrement de la réconciliation. Si le religieux est curé ou exerce une autre charge ecclésiastique, le Supérieur majeur s'adressera à l'évêque diocésain pour évaluer l'opportunité de continuer à exercer cette

charge et, éventuellement, retirer temporairement le religieux, par mesure de précaution, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Dans tous les cas, l'Évêque diocésain sera informé des accusations reçues. Le Supérieur Majeur veillera toujours à ne pas porter atteinte à la bonne réputation de l'accusé. Les mesures conservatoires doivent être imposées par un décret citant l'accusé. Son contenu peut être modifié par le Supérieur Majeur si les circonstances l'exigent. Il est important de souligner que les mesures conservatoires ne sont pas des sanctions, mais plutôt des mesures disciplinaires destinées à faciliter l'enquête et les poursuites éventuelles. Ils ont également tendance à éviter les scandales potentiels et à mettre les mineurs en danger.

25. Le Supérieur majeur peut assigner le clerc concerné à une maison où sa sécurité est garantie et où l'enquête nécessaire est facilitée, en informant le supérieur local des mesures de précaution imposées au clerc afin que leur respect soit garanti. Vous devez rappeler au supérieur local que ces cas sont soumis au secret professionnel afin de protéger le droit à la vie privée des personnes concernées. Il demandera également à l'accusé de consulter un professionnel pour procéder à un examen personnel et, avec son consentement, fournir un diagnostic.

26. Le Supérieur majeur offrira au religieux accusé le soutien spirituel nécessaire et, si l'accusation est portée simultanément devant les autorités de l'État, il fera intervenir un avocat.

27. Le Supérieur majeur informera par écrit le Père Général du début de l'enquête préliminaire et des mesures de précaution imposées au religieux inculpé.

L'instructeur est un chercheur

28. L'instructeur de cette phase initiale est un véritable chercheur. Il ne se limitera pas à la simple réception des plaintes. Il cherchera à déterminer, avec les initiatives qu'il décidera prudemment:

- a) Si les faits dénoncés ont réellement existé et semblent avoir constitué un crime.
- b) Si l'accusé est responsable des crimes allégués.

.....
16 c. 1717; CCIO c. 1468

17 CDC c. 695, §2

18 Lettre circulaire de la CDF aux évêques, Le devoir d'une réponse adéquate (II,2), du 3 mai 2011. L'enquête préliminaire n'est pas un procès, mais équivaut à ce que dans l'ordre séculier on appelle un résumé : pour cette raison elle peut être effectuée de manière confidentielle, sans violer le droit de la défense.

19 CDC c. 1722; CCIO c. 1473; SST 2010 art. 19.

- c) Si l'accusé avait une relation avec eux.
- d) Si les accusateurs sont crédibles.
- e) Si les plaintes sont cohérentes, tant dans le récit des circonstances des événements que dans leur chronologie.
- f) Si les crimes présumés sont ou non soumis à un délai de prescription.
- g) S'il existe des éléments (autres témoignages, contradictions, etc.) qui jettent prudemment le doute sur la véracité des accusations.
- h) S'il existe des éléments ou des indices qui conduisent à une accusation calomnieuse.
- i) Il demandera au Supérieur majeur les rapports sur la période de formation et de contrôle du religieux accusé.

Préserver la bonne réputation des parties intéressées

29.L'instructeur agira conformément aux dispositions du cc. 1719-1720 du CDC et du cc. 1468-1470 du CCIO. Dans tous les cas, le notaire et le tribunal respecteront la confidentialité de la procédure et chercheront à préserver la bonne réputation de toutes les parties intéressées.

Procès-verbaux notariés

30.Il sera tenu un procès-verbal écrit de toutes les investigations, sur des pages consécutives, datées et signées par les personnes concernées, avec l'intervention d'un notaire (qui devra être présent et attester de sa signature dans toutes les procédures et sur chaque page).

Possibilité d'autres crimes

31.Si, au cours de l'enquête, la possibilité qu'un autre crime soit commis se présente, le juge d'instruction en informera immédiatement le Tribunal supérieur de justice du prévenu, afin qu'il puisse décider s'il convient d'enquêter sur le crime dans le cadre de la même procédure ou d'une autre.

Admission des faits par l'accusé

32.Dans le cas où, avant ou pendant l'enquête initiale, le religieux accusé reconnaît les faits dénoncés et sa

propre responsabilité, le Supérieur majeur lui demandera de faire une telle déclaration par écrit, en indiquant sa volonté d'accepter les mesures (canoniques et toute aide spirituelle et psychologique) qui sont ordonnées en conséquence, et indiquera s'il démissionnera de ses charges ecclésiastiques ou d'autres responsabilités qui lui sont confiées²⁰, ainsi que leur volonté de collaborer au processus déterminé par le CDF. Il ne doit pas manquer d'exprimer sa tristesse face aux actes criminels dont il reconnaît la responsabilité. Dans ces cas, le Supérieur Majeur informera le Père Général, qui évaluera alors s'il convient de clore l'enquête (ou de ne pas l'ouvrir) et de renvoyer la procédure à la CDF, ou de poursuivre l'enquête en raison de la possibilité que d'autres délits non mentionnés par le religieux accusé aient été commis.

Présomption d'innocence

33.À moins que le religieux accusé n'ait reconnu les faits et sa responsabilité, au cours de l'enquête initiale et jusqu'à la conclusion de toute procédure pénale (qu'elle soit administrative ou judiciaire), l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence et a donc droit au respect de sa réputation et de sa vie privée, qui ne doivent en aucun cas être lésées.²¹ Conformément à ces règles, le Supérieur Majeur offrira à l'accusé une aide spirituelle et/ou psychologique. Toutefois, son refus de l'accepter ne peut être considéré comme une présomption à son encontre.

Aidez toutes les personnes qui prétendent avoir été touchées

34.Le Supérieur majeur doit, dès le début, offrir une aide spirituelle et/ou psychologique à toutes les personnes qui se disent touchées par un abus commis par un clerc. A cet effet, il conviendra de disposer d'un personnel véritablement compétent, formé à une saine conception anthropologique et à une saine doctrine catholique, vers lequel vous pourrez vous adresser immédiatement.

Mémorial final de l'instructeur

35.Une fois l'enquête terminée, l'instructeur rédigera un rapport avec ses résultats et soumettra toutes les procédures à son Supérieur Majeur, qui soumettra ensuite son vote sur le cas au Père Général. Si les accusations se révèlent manifestement fausses, calomnieuses ou invraisemblables, le Père Général

20 Dans le cas où l'accusé ne serait pas disposé à démissionner de sa charge, l'Ordinaire agira conformément à la loi (cf. CDC cc. 184, 192-196 ; CCIO cc. 965, 974-978) et, dans tous les cas, pourra ordonner les mesures conservatoires appropriées (cf. CDC c. 1722 et CCIO c. 1473).

21 CDC cc. 220, 221, 1717 §2; CCIO cc. 23, 24, 1468 §2.

ordonnera leur dépôt.²² Cependant, après avoir entendu son Conseil, il communiquera les mesures prises à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Dans ces cas, surtout si l'enquête est devenue publique, il est très important de restaurer la réputation de l'accusé, qui a pu être endommagée.²³

Accusations fausses ou calomnieuses

36. De même, si les allégations s'avèrent manifestement fausses, tant lors de l'enquête préliminaire que lors du procès, le Supérieur Majeur vérifiera si les allégations envisagées dans le CDC c. 1390²⁴, et dans le CCIO cc. 1452 et 1454. Quiconque a été faussement accusé a le droit strict de voir sa réputation rétablie et, éventuellement, d'être indemnisé, également financièrement, pour tout préjudice qu'il aurait pu subir en raison de la calomnie portée contre lui.

Rapport final du Supérieur majeur

37. Si l'enquête initiale révèle qu'il existe des éléments permettant d'engager des poursuites pénales, cette phase préliminaire sera conclue par un rapport du supérieur majeur, qui comprendra:

- a) Les faits rapportés et les preuves recueillies
- b) La déclaration du religieux
- c) Les mesures de précaution ordonnées
- d) La démission éventuelle du clerc religieux de ses fonctions ecclésiastiques ou d'autres responsabilités qui lui sont confiées.
- e) La situation possible du religieux accusé par rapport au système juridique laïc et ses conséquences possibles.
- f) L'imputabilité de l'accusé.
- g) Le délai de prescription pour les crimes présumés.
- h) Conclusions de l'instructeur
- i) Vœu du Supérieur majeur

Notification du rapport final à l'accusé

38. Bien que le religieux doive être informé des accusations portées contre lui et avoir été entendu lors de la phase initiale de l'enquête, l'implication d'un avocat de la défense n'est pas encore appropriée. Toutefois, le clerc peut demander au Supérieur majeur de lui fournir l'assistance personnelle d'un conseiller canonique. Ce n'est qu'après que le Père Général a discuté du cas avec son Conseil que le religieux accusé peut être informé du résultat du rapport du Supérieur majeur concluant l'enquête préliminaire.

39. Tous les procès-verbaux, ainsi que le Rapport final, qui doit contenir le vote du Supérieur majeur sur la cause, doivent être envoyés au Père Général en trois exemplaires certifiés par un notaire.

Élévation des travaux à la Congrégation pour la doctrine de la foi

40. Le Père Général soumettra immédiatement à la CDF une copie certifiée conforme de tous les actes, accompagnée de son propre avis et de celui de son Conseil sur l'évaluation du cas et sur la procédure qu'ils jugent la plus appropriée à suivre.

41. Lorsque l'accusé est le Père Général, la procédure sera suivie comme le prévoit le règlement ecclésiastique en vigueur.²⁵

2-ENVOI DES ACTES À LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

42. La copie certifiée conforme des actes sera envoyée à la CDF par l'intermédiaire du Procureur de l'Ordre près le Saint-Siège.

43. Le dossier doit être accompagné d'une lettre du Père Général, dans laquelle il indiquera:

- a) Les faits et les circonstances qui les entourent.
- b) L'imputabilité présumée de l'accusé.
- c) Concernant la prescription.

22 CDC c. 489 §§ 1 et 2 ; CCIO c. 259 §§ 1 et 2.

23 Lettre circulaire de la CDF aux évêques, Le devoir d'une réponse adéquate (I, d, 3), 3 mai 2011.

24 CDC c. 1390 : §1. Quiconque dénonce faussement un confesseur devant un supérieur ecclésiastique pour le crime visé au c. 1387, encourt l'interdiction *latae sententiae* ; et, s'il est clerc, également en suspension. §2. Quiconque présente au supérieur ecclésiastique une autre accusation calomnieuse pour un crime quelconque, ou porte atteinte d'une autre manière à la bonne réputation d'autrui, peut être puni d'une juste peine, sans exclure la censure. §3. Le calomniateur peut également être contraint de donner une satisfaction appropriée.

25 CDC c. 1405; CCIO c. 1060; SST 2010, art. 1 §2.

- d) L'attitude de l'accusé pendant l'enquête.
- e) Les mesures de précaution ordonnées.
- f) Les mesures prises pour préserver la bonne réputation du clerc et la vie privée des plaignants.
- g) Les mesures adoptées pour remédier à la situation des victimes présumées;
- h) S'il y avait un scandale dans la communauté.
- i) Si les accusations ont eu un impact sur les médias.
- j) Le statut du clergé dans le système juridique séculier.
- k) Le résultat de toute expertise effectuée sur l'accusé et les victimes présumées (en précisant l'anthropologie scientifique utilisée par les experts).
- l) Votre avis et celui de votre Conseil sur l'opportunité d'une procédure administrative-pénale ou d'une procédure judiciaire. Dans ce deuxième cas, il sera précisé s'il existe des circonstances particulières qui rendraient opportun que la CDF prenne en charge l'affaire.
- m) Si vous estimez que la gravité de l'affaire et le caractère irréfutable des preuves rendent nécessaire le recours aux dispositions de l'art. 21 §2, 2e du SST 2010 (démission d'office de l'état clérical ou déposition).
- n) Le dossier est complété par les informations personnelles de l'accusé et son curriculum vitae complet, une description de chaque accusation et sa réponse aux accusations.
- o) Le votum du Père Général

3-RÉPONSE DE LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

44. La réponse du CDF peut déterminer l'une des six possibilités suivantes:

- a) L'absence de mérite suffisant pour engager un processus canonique.
- b) Demander des informations complémentaires, car il est considéré que ce qui a été envoyé est insuffisant pour prendre une décision.
- c) Décréter l'ouverture d'un processus au siège du même CDF, défendant la cause (*nisi ob singularia rerum adiuncta causam sibi advocet*²⁶), qu'elles soient judiciaires ou administratives.
- d) Ordonnance de procéder à une procédure administrative-pénale²⁷.
- e) Ordonner l'ouverture d'une procédure judiciaire devant un tribunal local²⁸.
- f) Décrète que la demande de renonciation à l'état clérical ou de déposition, ainsi que la dispense de la loi du célibat, seront présentées au Saint-Père.²⁹
- g) Transmettre au Saint-Père, par l'intermédiaire de la CDF, la demande volontaire de dispense de l'état clérical ainsi que la dispense de la loi du célibat.

Première hypothèse

45. Il n'y a pas suffisamment de mérite pour initier un processus canonique. Dans ce cas, le Père Général, par décret, ordonnera le dépôt des actes dans les archives secrètes de la Curie générale et lèvera les mesures conservatoires imposées. En ce qui concerne les offices et autres charges exercés par l'accusé, il évaluera, conformément au droit, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du Supérieur provincial et, le cas échéant, avec l'Évêque diocésain, l'opportunité ou non de maintenir le clerc dans ces offices ou charges, en tenant compte du bien du clerc et du bien commun. De même, elle prendra les mesures appropriées pour garantir que la réputation de l'accusé soit rétablie si elle a été endommagée.

.....
26 SST 2010, art. 16

27 SST 2010, art. 21 §2, 1er.

28 SST 2010, art. 21 §1.

29 SST 2010, art. 21 §2, 2e

Deuxième hypothèse

46. La CDF demande des informations complémentaires, considérant que ce qui a été envoyé est insuffisant pour prendre une décision.

Dans ce cas, le Père Général, par décret, ordonnera une enquête complémentaire, et pourra remplacer l'enquêteur et/ou le notaire, s'il le juge prudent. Il donnera des instructions précises sur les éléments à rassembler, conformément à la demande du CDF.

Troisième hypothèse

47. La CDF détermine l'ouverture d'un procès au siège de la même Congrégation, en se chargeant de la cause, qu'elle soit judiciaire ou administrative.

Dans un tel cas, le Père Général, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du Supérieur Majeur, avisera dûment l'accusé et l'exhortera à désigner un avocat pour sa défense. Si l'accusé ne peut pas supporter les frais, le Père Provincial veillera à ce que le droit à la défense soit dûment garanti.

Quatrième hypothèse

48. La CDF ordonne qu'une procédure administrative-pénale soit menée localement.³⁰

Dans ce cas, le Père Général :

- a) Par décret, s'il ne décide pas de traiter lui-même l'affaire, il désignera un instructeur et un notaire, à qui il confiera la tâche de mener à bien un procès administratif-pénal à l'encontre du religieux accusé des délits précédemment instruits. L'instructeur et le notaire doivent de préférence être prêtres et, si possible, titulaires d'un diplôme en droit canonique. L'accusé doit être informé de l'accusation portée contre lui et invité à désigner un avocat de la défense. S'il ne se présente pas ou refuse de désigner un avocat, le Père Général, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du Supérieur majeur, en désignera un d'office, afin que le droit de la défense soit garanti.³¹
- b) Il ordonnera dans le même décret ou dans un autre décret le début de la procédure ad-

ministrative-pénale, en indiquant les mesures conservatoires qui seront appliquées, conformément à la loi.³² Une fois l'enquête terminée, les preuves rassemblées et la défense ayant présenté ses arguments après avoir pris connaissance des preuves incorporées à la procédure, le Père Général émettra un autre Décret déclarant la procédure terminée. Le Père Général évaluera ensuite, de manière personnelle et non déléguable, avec soin et son Conseil, les preuves et les arguments³³. Les conclusions de l'évaluation effectuée seront reflétées dans un décret final, qui exposera les motifs factuels et juridiques justifiant l'imposition d'une sanction ou le manque de fondement de son imposition. Il convient de noter que les peines de prison à vie ne peuvent être imposées qu'avec un mandat du CDF, donc si l'on considère qu'une sanction de cette nature est appropriée, en l'absence de mandat, il est nécessaire d'attendre la confirmation du CDF avant de notifier l'accusé.³⁴ Si la démission de l'Ordre est considérée comme une juste punition, des mesures seront prises conformément au c. 699, considérant qu'il est de la tâche exclusive de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de confirmer le Décret de renonciation à l'Ordre, conformément à la Loi³⁵.

- c) Le décret doit indiquer comment tout dommage doit être réparé.
- d) Une copie de tous les actes du procès, ainsi que le Décret final, doivent être envoyés à la CDF et d'office à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.
- e) Le Décret du Père Général confirmé par la CDF doit être notifié à l'accusé, aux plaignants, à l'Évêque diocésain du domicile du religieux, et si le bien public l'exige, une notification plus étendue peut également être faite.
- f) Contre le Décret Ordinaire, la défense de l'accusé peut présenter une demande écrite pour demander la modification de cette décision, conformément aux règles du cc. 1734-1736.

30 CDC c. 1720; CCIO c. 1486

31 CDC c. 1723; CCIO c. 1474.

32 SST 2010, art. 19; CDC c. 1722; CCIO c. 1473

33 CDC c. 1720 §2; CCIO c. 1486 §2.

34 SST 2010, art. 21 §2, 1er.

35 c. 700.

Une fois que vous avez reçu le nouveau décret ou que le délai de réponse est écoulé, vous pouvez encore déposer un recours administratif devant le CDF dans le délai péremptoire de soixante (60) jours ouvrables. Le Père Général doit explicitement mentionner cette possibilité lors de l'émission du décret.

Cinquième hypothèse

49. La CDF décide qu'une procédure judiciaire doit être engagée. Dans un tel cas, le Père Général ou son Délégué agira comme suit :

- a) Lorsque la CDF indique à quel tribunal elle attribue l'affaire³⁶, le Père Général ou son Délégué soumettra toutes les procédures à ce Tribunal.
- b) Si la CDF ordonne la constitution d'un tribunal ad hoc, le Père Général le fera conformément aux principes établis dans le CDC³⁷, au CCIO³⁸ et dans les arts. 11-15 SST 2010.
- c) Le Tribunal désigné par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ou celui constitué « ad hoc » à la demande du même Dicastère, peut décréter la radiation de l'Ordre et même la radiation de l'état clérical.
- d) L'accusé doit être informé de la décision d'engager des poursuites judiciaires et sera tenu de désigner un avocat. Si l'accusé ne le fait pas, le Père Général ou le Supérieur Majeur désignera un défenseur public pour garantir son droit à la défense.
- e) Le jugement en appel est réservé au Tribunal suprême de la Congrégation pour la doctrine de la foi.
- f) La CDF, dans les cas légitimement portés devant elle, peut remédier aux actes invalides si des lois purement ecclésiastiques ont été violées par des tribunaux inférieurs agissant sur ordre de la CDF elle-même ou comme prévu à

l'art. 16 du SST 2010.³⁹ Il n'en va pas de même pour la violation du droit à la défense, qui est un droit naturel : la CDF ne peut remédier à aucune violation.

- g) L'indemnisation des dommages est régie par les dispositions du cc. 1729 et suiv. du CDC et c. 1483 et suiv. du CCIO, des règles qui prévoient diverses situations.
- h) Il est nécessaire de notifier dûment la sentence à l'accusé, aux plaignants, au Supérieur majeur de l'accusé et à l'Évêque du domicile où réside le religieux clerc et à l'Évêque où il exerce des charges ecclésiastiques. Dans le cas où le Père Général juge prudemment que le bien public l'exige, il peut étendre la notification à d'autres personnes.
- i) Toutes les actions du processus doivent être transmises dans les meilleurs délais et d'office au CDF. Lorsque des actes, comme des notifications, sont confiés au Supérieur majeur, celui-ci transmettra le tout à la Curie générale afin que, par l'intermédiaire du Procureur près le Saint-Siège, le tout soit transmis à la CDF.
- j) Le jugement, dûment notifié, peut être attaqué au moyen d'un appel qui doit être interjeté dans un délai d'un mois⁴⁰ devant la Cour suprême de la CDF⁴¹.
- k) En cas de condamnation, les frais du procès doivent être payés tels qu'établis par le jugement. S'il est impossible pour la personne condamnée de le faire, le supérieur hiérarchique de l'accusé doit les fournir⁴².

Sixième hypothèse

50. La CDF décrète que la demande de renonciation à l'état clérical ou de déposition, ainsi que la dispense de la loi du célibat, seront présentées au Saint-Père.⁴³ Cette hypothèse se produit lorsque le cas est extrêmement grave et que la commission

36 DC. 1427; 1408; 103.

37 CDC v. 1421.

38 CDC v. 1087

39 SST 2018 art. 18.

40 SST 2010, art. 28, 2e

41 SST 2010, art. 16.

42 SST 2010, art. 29, 2e

43 SST 2010, art. 21 §2, 2e

d'un crime est clairement évidente. Dans un tel cas, la CDF, si elle le juge opportun, peut formuler la demande d'office ou à la demande du Père Général avec le vote de son Conseil.⁴⁴ Toutefois, l'accusé doit être informé de cette décision pour lui donner la possibilité de se défendre. L'accusé peut se faire assister d'un avocat; la Cour supérieure fournira l'assistance nécessaire.

51. Chaque fois qu'un clerc est condamné à être renvoyé de l'Ordre, il sera pourvu de la meilleure façon possible s'il est vraiment indigent en raison de cette peine.⁴⁵ De même, si le religieux le demande, il bénéficiera d'une aide psychologique par l'intermédiaire d'un professionnel.

52. Lorsqu'une sanction autre que la démission de l'Ordre est imposée à un clerc, le Père Général ou le Supérieur Majeur délégué sera chargé de l'exécuter. Lorsque cela est jugé nécessaire, le supérieur local sera informé afin de garantir le respect des règles. Dans tous les cas, la personne religieuse punie sera invitée à consulter un psychologue et se verra proposer l'aide spirituelle nécessaire.

4-DÉLAI DE PRESCRIPTION DES ACTIONS EN JUSTICE

53. Les délits d'abus sexuels sur mineurs commis par des religieux après le 21 mai 2010 sont soumis à un délai de prescription de 20 ans, à compter du jour où le mineur a atteint l'âge de 18 ans.⁴⁶ Les infractions commises avant cette date sont soumises à un délai de prescription conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'infraction. Dans le cas des crimes non réservés à la CDF, les dispositions du droit commun sont applicables. Toutefois, la CDF a le pouvoir d'abroger le délai de prescription de l'action pénale dans des cas spécifiques, dans les cas de crimes envisagés dans le *Motu Proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela* et ses amendements, rendant le crime imprescriptible dans ce cas.⁴⁷ Le Père Général peut informer la CDF de son avis sur l'opportunité ou non de l'abrogation dans un cas particulier.

54. Le fait que l'action pénale soit expirée ne dispense pas le Supérieur Général de procéder à une enquête préliminaire et de renvoyer la procédure à la CDF, s'il estime que les informations reçues

concernant la commission du ou des délits et le ou les auteurs sont crédibles.

5-RELATIONS AVEC LA LÉGISLATION CIVILE

55. Dans le respect de l'autonomie des deux systèmes de droit pénal (laïc et canonique)⁴⁸ en cas d'accusations ou de poursuites pour abus sexuel commis par un religieux sur un mineur, chaque Supérieur majeur doit coopérer avec l'autorité judiciaire laïque selon le cas, conformément au Code de procédure pénale du pays concerné. Dans tous les cas, lorsqu'il existe une obligation de notification ou de rapport à une entité de l'État, les supérieurs se conformeront à ces règlements, en informant au préalable le Supérieur Général respectif.

56. Les Supérieurs Majeurs agiront en relation avec les « abus sexuels » prétendument commis par des religieux de notre Ordre contre des mineurs conformément à la loi de chaque pays. Dans tous les cas, ils doivent faire la distinction entre un crime canonique et un crime de droit séculier, ou les deux.

57. Dans les cas où l'action pénale est une action privée, c'est-à-dire que seules les parties intéressées ou leurs parents ou tuteurs peuvent déposer la plainte, comme cela se produit dans certains pays, le Supérieur majeur du religieux accusé indiquera clairement aux parties intéressées qu'il leur appartient de prendre la décision de poursuivre ou non cette action pénale, au moyen d'une accusation ou d'une plainte devant l'autorité judiciaire de l'État. En tout état de cause, le Supérieur Majeur accueillera toujours les victimes présumées et leurs représentants avec la plus grande sensibilité pastorale, sans les imposer ni les obliger à garder un quelconque silence sur les événements survenus. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant sera toujours pris en compte.

44 CDC v. 699.

45 CDC c. 1350, §2.

46 SST 2010, art. 7 §2

47 SST 2010, art. 7 §1.

48 CDC c. 1401, 2e.

6- ACCUSATIONS CONTRE DES RELIGIEUX NON CLERICAUX

58. Une infraction au sixième commandement du Décalogue entre un religieux non cléricale et un mineur n'est pas un délit réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, mais c'est un délit classé dans le Code de Droit Canonique⁴⁹, dans le c. 1395, §2.

59. La personne est considérée comme mineure selon les dispositions du n. 11, par ce Protocole.

60. Le délit d'« abus sexuel sur mineurs » est entendu comme établi aux nn. 11 et 12 du présent Protocole.

61. Les Supérieurs Majeurs tiendront compte, à titre préventif, de ce qui est établi au c. 1339, avertissant ceux qui sont sur le point de commettre un crime ou ceux qui, après enquête, sont sérieusement soupçonnés d'avoir commis un crime.

62. Tout religieux qui aurait des « nouvelles » ou des raisons fondées pour ces crimes présumés doit les signaler immédiatement à son Supérieur majeur.⁵⁰

63. Lorsque le Supérieur majeur a connaissance, de quelque manière que ce soit, d'une conduite contraire au sixième commandement du Décalogue prétendument commise par un religieux non cléricale avec un mineur, la procédure suivante doit être suivie:

a) Il ouvrira une Enquête Préliminaire par Décret (cc. 1717-1719) nommant, tour à tour, un Instructeur et un notaire.

b) L'enquête préliminaire sera menée de la même manière et dans les mêmes conditions que dans le cas d'un clerc (nn. 20-31, 32)⁵¹, 33-34, 36-37, 38⁵², du présent Protocole).

64. Une fois l'enquête terminée, le Supérieur provincial de l'accusé, ou son délégué, une fois le résultat communiqué au Père Général, peut:

a) Première hypothèse: Classer le dossier si la plainte n'est pas crédible ou est manifestement fausse.

b) Deuxième hypothèse: Par décret, engager une procédure administrative pénale.

c) Troisième hypothèse : Ordonner l'ouverture d'une procédure judiciaire dans un lieu local⁵³.

65. Première hypothèse: Archiver le dossier.

a) Elle agira conformément au n. 45 du présent Protocole.

b) Le Supérieur majeur communiquera le dépôt du dossier au Père Général.

66. Deuxième hypothèse : engager une procédure administrative pénale⁵⁴. Si la gravité du cas ne requiert pas une peine de prison à vie, le Supérieur provincial peut imposer une peine juste, avec le consentement de son Conseil⁵⁵, par décret extrajudiciaire⁵⁶. Dans un tel cas, agissez comme suit:

a) Par décret, le Supérieur Majeur, s'il ne décide pas de traiter lui-même le cas, nommera un instructeur et un notaire, à qui il confiera la tâche de conduire un procès administratif-pénal en référence au religieux non cléricale accusé des délits précédemment enquêtés.

b) L'instructeur et le notaire doivent de préférence être prêtres et, si possible, titulaires d'un diplôme en droit canonique.

c) L'accusé doit être informé de l'accusation portée contre lui et invité à désigner un avocat de la défense. S'il ne comparaît pas ou refuse de désigner un avocat, le Supérieur Majeur doit lui en désigner un d'office.

d) L'accusé doit toujours être convoqué pour témoigner. Votre avocat peut être présent lors des

.....

49 DC. 1395, §2; 695, §1

50 Vos estes Lux Mundi Art. 3 1

51 Dans ce cas, comme il ne s'agit pas d'un délit réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le Supérieur Majeur décidera entre les options présentées dans les numéros 64 à 68 du présent Protocole.

52 S'agissant d'une infraction non réservée à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, l'intéressé pourra être informé du résultat de l'enquête à sa conclusion, même sans l'avoir communiqué au Père Général.

53 CDC cc. 1427; 1408; 103.

54 CDC v. 1720

55 CDC c. 1718, 3e

56 CDC v. 1342.

interrogatoires, mais seul l'enquêteur posera les questions. Toutefois, l'avocat peut suggérer à l'instructeur toute question qu'il juge appropriée. L'instructeur évaluera la pertinence de les réaliser.

- e) Le même décret ou un autre prévoira le début de la procédure administrative-pénale, en précisant les mesures conservatoires à appliquer, conformément à la loi. Il communiquera ces mesures au Père Général.
- f) Une fois l'enquête terminée, les preuves rassemblées et la défense ayant présenté ses arguments après avoir pris connaissance des preuves incorporées à la procédure, le Supérieur majeur émettra un autre Décret déclarant la procédure terminée.
- g) Si le résultat du Procès déclare le religieux non cléricale coupable, et que l'action criminelle n'a pas été éteinte, le Supérieur Majeur, avec le vote de son Conseil, appliquera la sanction qu'il considère juste, à l'exclusion des peines perpétuelles. La sanction sera communiquée au Père Général.
- h) L'accusé peut faire appel aux règles du CC. 1734-1738.
- i) Si le Supérieur Majeur et son Conseil estiment que la juste sanction doit être la démission de l'Ordre, il agira conformément au c. 695, élevant avec son vote et celui de son Conseil, toutes les actions entreprises, au Père Général qui agira conformément au c. 699, §1, en pesant avec diligence les preuves, les motifs et les défenses, avec son Conseil, qui pour la validité de l'acte sera composé d'au moins quatre membres. Et si l'expulsion est décidée par vote secret, le décret d'expulsion sera émis, qui, pour être valable, devra contenir les motifs juridiques et factuels, au moins sommairement.
- j) En cas d'expulsion de l'Ordre, considérant qu'il appartient exclusivement à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique de confirmer le Décret de renonciation à l'Ordre, toutes les mesures prises seront renvoyées à ce Dicastère.
- k) Contre ce décret, l'accusé peut faire appel à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

57 CDC c. 1427;1408; 103.

58 CDC cc. 1427; 1408; 103; 1341; 1718, 3e.

59 CDC c. 1350, §2.

67.Troisième hypothèse : ordonner l'ouverture d'une procédure judiciaire dans un lieu local⁵⁷:

- a) Le tribunal compétent peut agir d'office si la plainte lui est déposée directement.
- b) Si le Supérieur Majeur, avec le vote de son Conseil, le juge opportun, avec le consentement préalable du Père Général avec son Conseil, il soumettra toute la procédure au Tribunal correspondant.⁵⁸ De même, le Supérieur Majeur exhortera l'accusé à désigner un avocat ou à lui en attribuer un. Il/elle informera également le Tribunal de l'adresse et du nom du supérieur hiérarchique de l'accusé, afin de recevoir les informations correspondantes.
- c) Une fois la sentence reçue, le Supérieur Majeur la communiquera par lettre officielle au Père Général afin qu'il puisse procéder comme il convient.

68.Le Père Général peut envisager, en raison de circonstances particulières ou à la demande du Supérieur Majeur, de prendre lui-même le cas en charge. Dans un tel cas, une fois l'Enquête Préliminaire terminée, le Père Général décidera, par vote de son conseil, comment procéder, conformément à la Loi et au présent Protocole.

69.Chaque fois qu'un religieux non cléricale est condamné à la révocation de l'Ordre, il sera pourvu de la meilleure façon possible s'il se trouve dans un état de véritable indigence en raison de cette condamnation.⁵⁹ De même, si la personne religieuse non cléricale le demande, elle recevra une aide psychologique de la part d'un professionnel.

70.Le délai de prescription des crimes non réservés à la Congrégation pour la

doctrine de la foi est régie par la norme du CC. 1362-1363.

71.Dans le cas de délits présumés contre le sixième commandement commis par un religieux non cléricale avec un mineur, les dispositions suivantes sont applicables: 15 à 18 et 55 à 57 du présent Protocole.

72.Les dispositions du présent Protocole relatives au délit contre le sixième commandement entre un religieux non cléricale et un mineur sont complémentaires aux règles établies dans le Code de Droit

IV-ORIENTATIONS PASTORALES

73. Les dispositions relatives au pouvoir judiciaire de l'État, figurant aux numéros 55 à 57, s'appliquent aux cas des personnes religieuses non cléricales.

74. Les victimes présumées ou avérées d'abus sexuels et leurs familles doivent être accueillies et écoutées personnellement, et avec charité pastorale, par tous les Supérieurs Majeurs. Il s'agit d'une tâche délicate qui requiert une attention particulière en raison de la gravité du sujet et également des réactions émotionnelles et affectives intenses qu'elle provoque.

75. Le Supérieur Majeur doit manifester sa volonté d'assurer la clarification des faits, d'exiger les sanctions correspondantes pour les éventuels coupables et d'établir les mesures appropriées pour empêcher la répétition de tels événements. Il faut toutefois prendre un soin extrême à ne pas donner l'impression de porter un jugement hâtif qui ne peut être déterminé que par l'enquête menée.

76. Nous ne devons pas attendre que des plaintes concernant une quelconque mauvaise conduite de la part des chefs religieux soient déposées avant de prendre des mesures pour empêcher que de tels incidents ne se produisent. Il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les environnements dans lesquels se trouvent les mineurs soient sûrs à tous points de vue. Ces mesures tendront à éliminer – dans la mesure du possible – toute circonstance susceptible de faire soupçonner l'intégrité morale des personnes religieuses. Ceci s'applique également au personnel laïc qui exerce ses fonctions au sein de nos communautés et ministères où des mineurs sont présents.

77. Les mesures prudentielles prises doivent être éminemment pratiques. Parmi eux, à titre d'exemple, on peut citer: qu'un religieux ne partage jamais la même tente avec des mineurs lors d'un séjour en camping ; qu'une personne religieuse ne doit pas rester seule dans des espaces clos (domicile, bureau, bibliothèque) avec des mineurs ; que dans l'administration du sacrement de pénitence soient toujours observées les normes établies par le droit commun (cf. CDC c. 964) et par les normes des Conférences épiscopales respectives. De même, les personnes religieuses doivent être averties du caractère inapproprié des expressions d'affection qui, bien que courantes, peuvent être mal interprétées. Ces exemples et d'autres, suggérés par les circonstances, doivent également être étendus à toutes les personnes qui exercent des tâches dans les paroisses, les écoles et les institutions sous la responsabilité de l'Ordre fréquentées par des mineurs.

78. Les Supérieurs Majeurs, les Supérieurs Locaux, les Curés et les Directeurs des Centres Éducatifs, dans

la mesure du possible, utiliseront les moyens à leur disposition pour garantir que les environnements sous la responsabilité de l'Ordre soient des lieux sûrs pour les mineurs.

79. Dans le cas spécifique de ceux qui sont en formation, il est nécessaire d'acquérir la certitude morale qu'ils pourront embrasser la vie de célibataire avec joie, reconnaissants pour le don et disposés à le garder fidèlement avec prudence et force. Le charisme de la chasteté consacrée laisse en effet intactes les tendances naturelles et donc les inclinations affectives et sexuelles. Un processus éducatif délicat doit aider à intégrer la sexualité et l'affectivité, dans la perspective d'une conception anthropologique correcte et d'une spiritualité profonde. De cette façon, ceux qui n'offrent pas suffisamment de garanties d'aptitude peuvent être guidés de manière appropriée, et ceux qui sont jugés inadaptés peuvent être retirés respectueusement mais fermement des maisons de formation.

80. Lorsque des religieux aspirent à recevoir le sacrement de l'Ordre, les dispositions du can. 1029 du CDC, concernant les qualités requises: une foi entière, une intention droite, une connaissance appropriée, une bonne réputation, des mœurs honnêtes, des vertus prouvées, ainsi que les qualités physiques et psychologiques appropriées pour l'Ordre à recevoir. La maturité émotionnelle des candidats sera particulièrement évaluée, conçue comme la capacité à établir des relations correctes avec les hommes et les femmes, typiques de ceux qui doivent exercer un rôle de paternité spirituelle dans la communauté chrétienne⁶⁰.

81. Si, malgré toutes les précautions, un religieux est accusé d'abus sexuel, le Supérieur majeur veillera à ce qu'il soit traité avec prudence et charité fraternelle, suivant les normes canoniques et laïques, et dans le respect de ses droits, des droits de tous et du bien commun de l'Église.

82. Dans tous les cas, le principe demeure ferme que le religieux accusé ou dénoncé bénéficie de la présomption d'innocence, tant qu'il n'a pas été condamné par un jugement définitif ; sans préjudice des pouvoirs du Supérieur majeur de prendre des mesures conservatoires appropriées, conformément au droit, ou de limiter, par le Supérieur majeur lui-même ou par l'Évêque diocésain, de manière conservatoire, l'exercice du ministère, s'il est prêtre, en attendant que les accusations

soient vérifiées ou rejetées par la procédure appropriée. Si nécessaire, les mesures nécessaires seront prises pour rétablir la réputation du cleric injustement accusé.⁶¹

83. Tous les supérieurs, selon le cas, doivent appliquer ce protocole.

84. Dans cette affaire délicate, la responsabilité s'étend à tous les membres de l'Église de Dieu. C'est pourquoi les devoirs d'éducation, d'accompagnement, de surveillance, d'avertissement, de correction, de dénonciation, etc., doivent être assumés par tous, selon la place et le service que chacun a, dans chacune de nos communautés ou dans chacun des services pastoraux confiés par l'Église à l'Ordre.

85. Tous les religieux doivent s'engager activement contre toute forme d'abus sexuel et, par conséquent, doivent former à cet égard les fidèles laïcs qui travaillent dans nos ministères afin que tous puissent offrir des environnements sûrs aux mineurs et aux jeunes qui, de quelque manière que ce soit, entrent dans nos communautés et nos ministères.

60 Cf. Congrégation pour l'éducation catholique. Instruction sur les critères de discernement vocationnel à l'égard des personnes à tendances homosexuelles avant leur admission au séminaire et aux ordres sacrés, n.1.

61 Congrégation pour la doctrine de la foi. Lettre circulaire aux évêques sur les cas d'abus sexuels sur mineurs par le clergé, Le devoir d'une réponse adéquate, 3 mai 2011, I, d.3.

ANNEXES

ANNEXE 1

Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis, 21 mai 2010, AAS 102 (2010) 419-434

NOTE EXPLICATIVE IMPORTANTE

Le texte de cette annexe correspond aux normes promulguées en 2010. Il est conservé à titre de référence historique et pour son application correcte dans le jugement des délits commis avant l'entrée en vigueur de la législation ultérieure.

Il est à noter que ce texte est **obsolète sur plusieurs points substantiels et NE DOIT PAS être utilisé comme guide pour les procédures actuelles.**

La législation actuellement en vigueur, qui modifie et remplace des parties de ces normes, se trouve dans les annexes suivantes. Les modifications les plus significatives incluent, entre autres :

- » **L'âge du mineur** dans les délits relatifs à la pornographie (Art. 6).
- » **L'abolition du secret pontifical** (Art. 30).
- » La possibilité pour les **fidèles laïcs** de servir comme avocats (Art. 13).
- » Les changements dans les **offices réservés aux prêtres** dans les tribunaux (Art. 14).

Pour toute action, il est impératif et obligatoire de consulter et d'appliquer les normes en vigueur telles que présentées dans les **Annexes 3, 4 et 5** de ce Protocole.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES SUBSTANTIELLES

Art. 1

§1. La Congrégation pour la doctrine de la foi, conformément à l'art. 52 de la Constitution apostolique *Pastor Bonus* juge les crimes contre la foi et les crimes les plus graves commis contre les bonnes mœurs ou dans la célébration des sacrements et, si nécessaire, procède à la déclaration ou à l'imposition de sanctions canoniques conformément au droit, tant commun que propre, sans préjudice de la juridiction du Pénitencier apostolique et sans préjudice de ce qui est prescrit dans l'Agendi ratio in doctrinarum examiner.

§ 2. Dans les délits visés au § 1, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a le droit de juger, par mandat du Pontife Romain, les Cardinaux Pères, les Patriarches, les Lé-

gats du Siège Apostolique, les Évêques et aussi les autres personnes physiques visées au § 1 can. 1405 § 3 du Code de droit canonique et dans le canon 1061 du Code des Canons des Églises orientales.

§ 3. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi juge les délits réservés visés au § 1 conformément aux articles suivants.

Art. 2

§ 1. Les crimes contre la foi, tels que traités à l'art. 1, sont l'hérésie, le schisme et l'apostasie, selon le canon 751 et 1364 du Code de droit canonique et des cann. 1436 et 1437 du Code des Canons des Églises orientales.

§ 2. Dans les cas visés au § 1, selon le droit, il appartient à l'Ordinaire ou au Hiérarque de déférer, si nécessaire, l'excommunication *latae sententiae*, et de mener à bien la procédure judiciaire de première instance ou d'agir par décret extrajudiciaire, sans préjudice du droit d'appel ou de présenter un recours à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Art. 3

§ 1. Les crimes les plus graves contre la sainteté du très auguste Sacrifice et sacrement de l'Eucharistie réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont :

1. Prendre ou conserver dans un but sacrilège, ou profaner les espèces consacrées, comme discuté dans le can. 1367 du Code de droit canonique et au can. 1442 du Code des Canons des Églises orientales;

2. Attaquer l'action liturgique du Sacrifice eucharistique, telle que discutée au can. 1378 § 2 n.1 du Code de droit canonique;

3. La simulation de l'action liturgique du Sacrifice eucharistique qui est discutée dans le can. 1379 du Code de droit canonique et au can. 1443 du Code des Canons des Églises orientales;

4^o La concélébration du Sacrifice eucharistique interdite par le can. 908 du Code de droit canonique et par le can. 702 du Code des Canons des Églises Orientales, qui est discuté dans le can. 1365 du Code de droit canonique et au can. 1440 du Code des Canons des Églises orientales, avec des ministres de communautés ecclésiales qui n'ont pas de succession apostolique et ne reconnaissent pas la dignité sacramentelle de l'ordination sacerdotale.

§ 2. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi est également réservée au délit de consacrer l'une ou les deux choses dans un but sacrilège, que ce soit pendant ou en dehors de la célébration eucharistique. Quiconque commet ce crime sera puni selon la gravité du crime, sans exclure la démission ou la destitution.

Art. 4

§ 1. Les crimes les plus graves contre la sainteté du sacrement de Pénitence réservés au jugement de la Congrégation pour la doctrine de la foi sont :

1° L'absolution du complice d'un péché contre le sixième commandement du Décalogue qui est traité dans le can. 1378 § 1 du Code de droit canonique et au can. 1457 du Code des Canons des Églises orientales;

2° La tentative d'absolution sacramentelle ou l'interdiction d'entendre la confession, comme le prévoit le can. 1378 § 2, 2e Code de droit canonique;

3. La simulation de l'absolution sacramentelle qui est discutée dans le can. 1379 du Code de droit canonique et au can. 1443 Code des Canons des Églises orientales;

4. Sollicitation à pécher contre le sixième commandement du Décalogue pendant la confession ou à l'occasion ou sous prétexte de celle-ci, qui est traitée dans le can. 1387 du Code de droit canonique et au can. 1458 du Code des Canons des Églises orientales, si cette sollicitation est dirigée vers le péché avec le même confesseur;

5° La violation directe et indirecte du sceau sacramentel, qui est traitée dans le can. 1388 § 1 du Code de droit canonique et dans l'article 1456 § 1 du Code des canons des Églises orientales.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 1 n.5, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi se réserve également le droit de sanctionner l'infraction la plus grave consistant en l'enregistrement, par tout moyen technique, ou la diffusion malveillante dans les moyens de communication sociale, de choses dites par le confesseur ou par le pénitent dans une confession sacramentelle vraie ou feinte. Quiconque commet ce crime doit être puni selon la gravité du crime, y compris la destitution ou la déposition, s'il s'agit d'un clerc.

Art. 5

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi réserve également le crime le plus grave de tenter d'ordonner une femme à l'ordre sacré:

1° Sauvegarder tout ce qui est prescrit par le can. 1378. Selon le Code de droit canonique, quiconque tente de conférer les ordres sacrés à une femme, ainsi que toute femme qui tente de recevoir les ordres sacrés, encourt l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique;

2. Si la personne qui prétend conférer les ordres sacrés à une femme ou la femme qui prétend recevoir les ordres sacrés est un chrétien fidèle soumis au Code des Canons des Églises orientales, sans préjudice des dispositions du

can. 1443 dudit Code, seront punis d'une excommunication majeure, dont la remise est également réservée au Siège Apostolique;

3. Si le coupable est un clerc, il peut être puni de démission ou de déposition.

Art. 6

§ 1. Les crimes les plus graves contre les bonnes mœurs, réservés au jugement de la Congrégation pour la doctrine de la foi, sont:

1° Le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans. Dans ce numéro, un mineur est assimilé à une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison;

2. L'acquisition, la conservation ou la diffusion, à des fins lubriques, d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans par un ecclésiastique sous quelque forme et avec quelque instrument que ce soit.

§ 2. Le clerc qui commet les crimes visés au § 1 doit être puni selon la gravité du crime, sans exclure la démission ou la déposition.

Art. 7

§ 1. Sans préjudice du droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription pour des cas individuels, l'action pénale relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi s'éteint par prescription dans le délai de 20 ans.

§ 2. La prescription commence selon le can. 1362 § 2 du Code de droit canonique et du can. 1152 § 3 du Code des Canons des Églises orientales. Toutefois, dans le cas du crime visé à l'art. 6 § 1 n. 1, le délai de prescription commence à courir à compter du jour où le mineur atteint l'âge de 18 ans.

DEUXIÈME

RÈGLES DE PROCÉDURE

Titre I

Constitution et compétence de la Cour

Art. 8

§ 1. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi est le tribunal apostolique suprême pour l'Église latine, ainsi que pour les Églises orientales catholiques, pour juger les crimes définis dans les articles précédents.

§ 2. Cette Cour Suprême juge également d'autres délits dont l'accusé est accusé par le Promoteur de Justice, en raison de la connexion des personnes et de la complicité.

§ 3. Les arrêts de cette Cour suprême, rendus dans les limites de sa propre juridiction, ne sont pas soumis à l'approbation du Souverain Pontife.

Art. 9

§ 1. Les juges de ce tribunal suprême sont, de droit, les Pères de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

§ 2. Le Préfet de la Congrégation préside le Collège des Pères, comme premier parmi ses pairs, et, dans le cas où la charge de Préfet serait vacante ou si le préfet lui-même était empêché, sa charge serait remplie par le Secrétaire de la Congrégation.

§ 3. Il appartient également au Préfet de la Congrégation de nommer d'autres juges permanents ou délégués.

Art. 10

Les juges nommés doivent être des prêtres d'âge mûr, titulaires d'un doctorat en droit canonique, de bonnes mœurs, d'une prudence et d'une expérience juridique reconnues, même s'ils exercent simultanément la fonction de juge ou de consultant d'un autre dicastère de la Curie romaine.

Art. 11

Pour présenter et soutenir l'accusation, un promoteur de justice est nommé. Il doit être un prêtre, docteur en droit canonique, de bonnes mœurs, d'une prudence et d'une expérience juridique reconnues, qui exerce ses fonctions à toutes les étapes du procès.

Art. 12

Pour les charges de notaire et de chancelier, peuvent être nommés aussi bien des prêtres officiels de cette Congrégation que des prêtres extérieurs.

Art. 13

Un prêtre titulaire d'un doctorat en droit canonique, approuvé par le président du collège, agit comme avocat et procureur.

Art. 14

Dans les autres tribunaux, cependant, pour les cas prévus par ces règles, seuls les prêtres peuvent valablement exercer les fonctions de juge, de promoteur de justice, de notaire et de patron.

Art. 15

Sans préjudice des dispositions du can. 1421 du Code de droit canonique et par le can. 1087 du Code des Canons des Églises orientales, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut accorder une dispense de l'exigence du sacerdoce ainsi que de l'exigence d'un doctorat en droit canonique.

Art. 16

Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque reçoit, après une enquête préliminaire, des nouvelles au moins crédibles d'un délit plus grave, il les présentera à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui, si elle ne se saisit pas de l'affaire en raison de circonstances particulières, ordonnera à l'Ordinaire ou au Hiérarque de procéder plus avant, sans préjudice, le cas échéant, du droit de faire appel de la sentence de premier degré uniquement devant le Tribunal Suprême de la même Congrégation.

Art. 17

Si l'affaire est portée directement devant la Congrégation sans enquête préalable, les démarches préliminaires du procès, qui, de droit commun, sont de la responsabilité de l'Ordinaire ou du Hiérarque, peuvent être effectuées par la Congrégation elle-même.

Art. 18

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans les cas qui lui sont légitimement présentés, peut remédier aux actes, en sauvegardant le droit à la défense, si des lois purement procédurales ont été violées par les tribunaux inférieurs agissant sur ordre de la même Congrégation ou selon l'art. 16.

Art. 19

Sans préjudice du droit de l'Ordinaire ou du Hiérarque d'imposer tout ce qui est établi dans le can. 1722 du Code de droit canonique ou au can. 1473 du Code des Canons des Églises Orientales, dès le début de l'enquête préliminaire, le Président du Tribunal de service, à la demande du Promoteur de Justice, a également le même pouvoir dans les mêmes conditions déterminées dans lesdits canons.

Art. 20

Le Tribunal suprême de la Congrégation pour la doctrine de la foi juge en deuxième instance:

1er Cas jugés en première instance par les tribunaux inférieurs;

2° Les causes définies en première instance par le Tribunal Apostolique Suprême lui-même.

TITRE II

L'ordonnance judiciaire

Art. 21

§ 1. Les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont poursuivis dans un procès judiciaire.

§ 2. Toutefois, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut :

1. Dans certains cas, d'office ou à la demande de l'Ordinaire ou du Hiérarque, décider de procéder par décret extrajudiciaire dont le can. 1720 du Code de droit canonique et du can. 1486 du Code des Canons des Églises orientales; Ceci, cependant, avec l'idée que les peines expiatoires perpétuelles ne sont imposées que par mandat de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

2. Soumettre directement les cas très graves à la décision du Souverain Pontife en vue de la destitution de l'état clérical ou de la déposition avec dispense de la loi du célibat, pourvu que la commission du délit soit clairement établie et après que le coupable ait été autorisé à se défendre.

Art. 22

Le préfet constitue une formation de trois ou cinq juges pour juger l'affaire.

Art. 23

Si, en appel, le Ministère public présente une accusation spécifiquement différente, cette Cour suprême peut, comme en première instance, l'admettre et la juger.

Art. 24

§ 1. Dans les cas de crimes visés à l'art. 4 § 1, le tribunal ne peut divulguer le nom du plaignant ni à l'accusé ni à son protecteur si le plaignant n'a pas expressément donné son consentement.

§ 2. La même Cour doit évaluer avec une attention particulière la crédibilité du plaignant.

§ 3. Il faut cependant avertir que tout danger de violation du secret sacramentel doit être absolument évité.

Art. 25

Si une question incidente se pose, le Collège tranche la question par décret dans les meilleurs délais.

Art. 26

§ 1. Sans préjudice du droit de recours devant cette Cour

suprême, une fois l'instance devant une autre Cour terminée de quelque manière que ce soit, tous les actes de l'affaire seront transmis dans les plus brefs délais d'office à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

§ 2. Pour le Promoteur de Justice de la Congrégation, le droit de contester une sentence commence le jour où la sentence de première instance est portée à la connaissance du même Promoteur.

Art. 27

Contre les actes administratifs individuels émis ou approuvés par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans les cas d'infractions réservées, un recours est admis, présenté dans un délai péremptoire de soixante jours ouvrables, à la Congrégation ordinaire du même Dicastère, ou FERIA IV, qui juge du fond et de la légitimité, en éliminant tout autre recours visé à l'art. 123 de la Constitution apostolique *Bonus pastor*.

Art. 28

La chose jugée est établie:

1° si le jugement a été rendu en deuxième instance;

2° si l'appel contre la condamnation n'a pas été interjeté dans un délai d'un mois;

3° si, en appel, l'instance est expirée ou a été abandonnée;

4. Si un jugement a été rendu en vertu de l'art. 20.

Art. 29

§ 1. Les frais de justice sont payés conformément au jugement.

§ 2. Si le défendeur ne peut pas payer les frais, ceux-ci sont payés par l'Ordinaire ou le Hiérarque de l'affaire.

Art. 30

§ 1. Les causes de ce genre sont soumises au secret pontifical.

§ 2. Quiconque viole le secret ou cause, par fraude ou négligence grave, un autre dommage à l'accusé ou aux témoins, à la demande de la partie concernée ou d'office, sera puni par la Haute Cour d'une peine appropriée.

Art. 31

Dans ces cas, outre les dispositions de ces normes, auxquelles sont tenus tous les tribunaux de l'Église latine et des Églises catholiques orientales, doivent également être appliqués les canons sur les délits et les peines, ainsi que sur la procédure pénale des deux Codes.

ANNEXE 2

CRIMES CONTRE LE SIXIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE COMMIS PAR LE CLERGÉ CONTRE DES MINEURS

Modifications des « Normae de gravioribus delictis »

NOTE EXPLICATIVE IMPORTANTE

Le texte de cette annexe correspond aux normes promulguées en 2010. Il est conservé à titre de référence historique et pour son application correcte dans le jugement des délits commis avant l'entrée en vigueur de la législation ultérieure.

Il est à noter que ce texte est **obsolète sur plusieurs points substantiels et NE DOIT PAS être utilisé comme guide pour les procédures actuelles.**

La législation actuellement en vigueur se trouve dans les annexes suivantes. Une modification particulièrement significative est **l'âge du mineur** dans les délits relatifs à la pornographie (Art. 6), qui a été porté à 18 ans.

Pour toute action, il est impératif et obligatoire de consulter et d'appliquer les normes en vigueur telles que présentées dans les **Annexes 3, 4 et 5** de ce Protocole.

Art. 6^o:

§ 1. Les crimes les plus graves contre les bonnes mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont :

1er. Le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans. Dans ce numéro, un mineur est assimilé à une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison:

2ème. L'acquisition, la conservation ou la divulgation, à des fins lubriques, d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans par un ecclésiastique sous quelque forme et avec quelque instrument que ce soit ;

§ 2. Le clerc qui commet les crimes visés au § 1 doit être puni selon la gravité du crime, sans exclure la démission ou la déposition.

ORDONNANCE

- 1) Les crimes commis avant le 30 avril 2001 sont soumis à un délai de prescription de 5 ans à compter de la date du crime.
- 2) Les crimes commis après le 30 avril 2001 (Motu Proprio Sacramentorum sanctitatis tutela) sont soumis à un délai de prescription de 10 ans à compter de la date à laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans.
- 3) Les crimes commis à partir du 21 mai 2010 (« Modifications des Normae de gravioribus delictis », art. 7 : §2) sont soumis à un délai de prescription à partir de 20 ans et sont comptés à partir du moment où le mineur atteint 18 ans. Art. 7 des « Modifications ».
- 4) La Congrégation pour la Doctrine de la Foi a le pouvoir de révoquer la prescription, soit d'office, soit à la demande de l'Ordinaire, pour des cas individuels (« Modifications des Normae de gravioribus delictis », art. 7 : §1).

Âge du mineur

- 1) Pour les crimes commis jusqu'au 30 avril 2001, un mineur est considéré comme une personne âgée de moins de 16 ans au moment du crime.
- 2) Après le 30 avril 2001, est considérée comme mineure toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission du crime.
- 3) Depuis le 21 mai 2011, les personnes qui sont habituellement privées de l'usage de la raison sont considérées comme assimilées aux mineurs.

ANNEXE 3

LETTRE APOSTOLIQUE
SOUS LA FORME DE « MOTU PROPRIO »
DU SOUVERAIN PONTIFE
FRANCISCO
« VOUS ÊTES **LA LUMIÈRE DU MONDE** »

« Vous êtes la lumière du monde. Une ville sur une montagne ne peut être cachée » (Mt 5, 14). Notre Seigneur Jésus-Christ appelle tous les fidèles à être un exemple éclatant de vertu, d'intégrité et de sainteté. De fait, nous sommes tous appelés à témoigner concrètement de notre foi au Christ dans notre vie et, en particulier, dans nos relations avec notre prochain.

Les crimes d'abus sexuels offensent notre Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et nuisent à la communauté des fidèles. Pour que ces cas, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, il est nécessaire une conversion continue et profonde des cœurs, accompagnée d'actions concrètes

et efficaces qui impliquent tous les membres de l'Église, afin que la sainteté personnelle et l'engagement moral contribuent à promouvoir la pleine crédibilité du message évangélique et l'efficacité de la mission de l'Église. Cela ne sera possible qu'avec la grâce de l'Esprit Saint répandue dans nos cœurs, car nous devons toujours garder à l'esprit les paroles de Jésus : « Sans moi, vous ne pouvez rien faire » (Jn 15, 5). Même si beaucoup a déjà été fait, nous devons continuer à tirer les leçons amères du passé afin d'envisager l'avenir avec espoir.

Cette responsabilité incombe en premier lieu aux successeurs des Apôtres, choisis par Dieu pour la conduite pastorale de son peuple, et exige d'eux l'engagement de suivre de près les traces du Divin Maître. En effet, en raison de leur ministère, « comme vicaires et légats du Christ, ils gouvernent les Églises particulières qui leur sont confiées, non seulement par leurs projets, leurs conseils et leurs exemples, mais aussi par leur autorité et leur pouvoir sacré, qu'ils n'exercent cependant que pour édifier leur troupeau dans la vérité et la sainteté, se souvenant que le plus grand doit devenir semblable au plus petit et le supérieur semblable au serviteur » (Concile œcuménique Vatican II, Const. *Lumen gentium*, 27). Ce qui concerne plus strictement les successeurs des Apôtres concerne aussi tous ceux qui, de diverses manières, exercent des ministères dans l'Église, professent les conseils évangéliques ou sont appelés à servir le peuple chrétien. Il convient donc que des procédures universelles soient adoptées pour prévenir et combattre ces crimes qui trahissent la confiance des fidèles.

J'espère que cet engagement sera mis en œuvre de manière pleinement ecclésiale et qu'il sera l'expression de la communion qui nous unit à travers l'écoute mutuelle et l'ouverture aux contributions de tous ceux qui sont profondément intéressés par ce chemin de conversion.

Par conséquent, j'ordonne :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Champ d'application

§ 1. Les présentes règles s'appliquent aux rapports concernant les clercs ou les membres des Instituts de vie consacrée ou des Sociétés de vie apostolique en ce qui concerne :

- a) les crimes contre le sixième commandement du Décalogue consistant en :
 - i. forcer quelqu'un, par la violence, la menace ou l'abus d'autorité, à accomplir ou à subir des actes sexuels ;
 - ii. accomplir des actes sexuels avec un mineur ou une per-

sonne vulnérable ;

- iii. produire, exposer, posséder ou distribuer, y compris par voie électronique, du matériel pornographique juvénile, ainsi que confiner ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des expositions pornographiques ;

- b) les comportements des sujets visés à l'article 6, qui consistent en des actions ou des omissions visant à interférer ou à éluder les enquêtes civiles ou canoniques, administratives ou pénales contre un clerc ou une personne religieuse en ce qui concerne les délits indiqués à la lettre a) du présent paragraphe.

§ 2. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « mineur » : toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou légalement équivalent à cet âge ;

- b) « personne vulnérable » : toute personne se trouvant dans un état de maladie, de déficience physique ou psychique ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de comprendre ou de vouloir ou, en tout cas, de résister à l'infraction ;

- (c) « matériel pornographique infantin » : toute représentation d'un mineur, quel que soit le moyen utilisé, se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ainsi que toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles.

Art. 2 - Réception des signalements et protection des données

§ 1. Compte tenu des indications éventuellement adoptées par les Conférences épiscopales respectives, par les Synodes des Évêques des Églises patriarcales et des Églises archiépiscopales majeures, ou par les Conseils des Hiérarques des Églises métropolitaines sui iuris, les diocèses ou éparchies, individuellement ou conjointement, doivent établir, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des présentes normes, un ou plusieurs systèmes stables et facilement accessibles pour la présentation des rapports au public, éventuellement par la création d'un office ecclésiastique spécifique. Les diocèses et les éparchies informeront le Représentant pontifical de la mise en place des systèmes visés au présent paragraphe.

§ 2. Les informations visées au présent article doivent être protégées et traitées de manière à garantir leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité, conformément aux canons 471, 2° CIC et 244 §2, 2° CCEO.

§ 3. Sauf dans les cas prévus à l'article 3 §3, l'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits auraient eu lieu, ainsi qu'à l'Ordinaire

de la personne indiquée, qui procèdent conformément à la loi selon les dispositions du cas d'espèce.

§ 4. Aux fins du présent titre, les Éparques sont assimilées aux Diocèses et le Hiérarque est assimilé à l'Ordinaire.

Art. 3 – Rapport

§ 1. Sauf dans les cas prévus aux canons 1548 §2 CIC et 1229 §2 CCEO, chaque fois qu'un clerc ou un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que l'un des actes mentionnés à l'article 1 a été commis, il est tenu d'en informer l'Ordinaire du lieu où les actes ont eu lieu ou un autre Ordinaire parmi ceux mentionnés aux canons 134 CIC et 984 CCEO, sans préjudice des dispositions du § 3 du présent article.

§ 2. Toute personne peut déposer un rapport sur les comportements visés à l'article 1, en utilisant les procédures indiquées à l'article précédent ou tout autre moyen approprié.

§ 3. Lorsque le signalement concerne l'une des personnes indiquées à l'article 6, il doit être adressé à l'Autorité compétente selon les articles 8 et 9. Dans tous les cas, le signalement peut toujours être adressé au Saint-Siège, directement ou par l'intermédiaire du Représentant Pontifical.

§ 4. Le rapport contient les éléments de la manière la plus détaillée possible, tels que les indications de temps et de lieu des faits, les personnes impliquées ou ayant eu connaissance de ceux-ci, ainsi que toutes autres circonstances utiles pour assurer une appréciation exacte des faits.

§ 5. Les nouvelles peuvent également être obtenues d'office.

Art. 4 – Protection de la personne qui soumet le signalement

§ 1. La soumission d'un rapport conformément à l'article 3 ne constitue pas une violation du secret de fonction.

§ 2. Sauf dans les cas prévus au canon 1390 CIC et aux canons 1452 et 1454 CCEO, les préjugés, représailles ou discriminations pour avoir présenté un signalement sont interdits et pourraient entraîner les comportements mentionnés à l'article 1 §1, lettre b).

§ 3. La personne qui fait un signalement ne peut être tenue à aucune obligation de garder le silence sur son contenu.

Art. 5 – Demande envers les personnes

§ 1. Les autorités ecclésiastiques doivent s'engager envers les personnes qui se disent concernées, ainsi qu'envers leurs familles, à veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect, et doivent leur offrir notamment :

a) l'accueil, l'écoute et le suivi, y compris par le biais de services spécifiques ;

b) soins spirituels;

c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas.

§ 2. L'image et la vie privée des personnes concernées, ainsi que la confidentialité de leurs données personnelles, doivent être protégées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÊQUES ET À LEURS ÉQUIVALENTS

Art. 6 - Champ d'application subjectif

Les règles de procédure contenues dans le présent titre se réfèrent aux comportements visés à l'article 1, commis par :

a) Cardinaux, Patriarches, Évêques et Légats du Pontife Romain ;

b) les clercs qui sont ou ont été chargés du gouvernement pastoral d'une Église particulière ou d'une entité qui lui est assimilée, qu'elle soit latine ou orientale, y compris les ordinariats personnels, pour des actes commis pendant le munere ;

c) les clercs qui sont ou ont été chargés du gouvernement pastoral d'une Prélature personnelle, pour des actes commis pendant le munere ;

d) ceux qui sont ou ont été Modérateurs suprêmes d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique de droit pontifical, ainsi que de Monastères sui iuris, pour des actes commis pendant leur mandat.

Art. 7 - Dicastère compétent

§ 1. Aux fins du présent titre, le « Dicastère compétent » désigne la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en ce qui concerne les délits qui lui sont réservés par les normes en vigueur, ainsi que dans tous les autres cas et en ce qui concerne sa compétence respective fondée sur le droit propre de la Curie romaine :

- la Congrégation pour les Églises orientales ;

- la Congrégation pour les évêques ;

- la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples ;

- la Congrégation pour le Clergé ;

- la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les

Sociétés de Vie Apostolique.

§ 2. Afin d'assurer la meilleure coordination possible, le Dicastère compétent transmettra le rapport et le résultat de l'enquête à la Secrétairerie d'État et aux autres Dicastères directement concernés.

§ 3. Les communications visées au présent titre entre le Métropolitain et le Saint-Siège s'effectuent par l'intermédiaire du Représentant pontifical.

Art. 8 - Procédure applicable en cas de signalement d'un évêque de l'Église latine

§ 1. L'Autorité qui reçoit un signalement le transmet au Saint-Siège et au Métropolitain de la Province ecclésiastique où l'intéressé est domicilié.

§ 2. Si le rapport concerne le Métropolitain ou si le Siège Métropolitain est vacant, il est envoyé à la fois au Saint-Siège et à l'Évêque suffragant ayant la plus longue durée de charge, auquel, dans ce cas, s'appliquent les dispositions suivantes concernant le Métropolitain.

§ 3. Lorsque le rapport concerne un Légat pontifical, il est transmis directement à la Secrétairerie d'État.

Art. 9 - Procédure applicable aux évêques des Églises orientales

§ 1. Dans le cas de rapports se référant à un évêque d'une Église patriarcale, archevêque majeure ou métropolitaine sui iuris, ils sont envoyés au patriarche, à l'archevêque majeur ou au métropolitain respectif de l'Église sui iuris.

§ 2. Si le rapport concerne un métropolitain d'une Église patriarcale ou archiepiscopale majeure, qui exerce sa fonction sur le territoire de ces Églises, il est envoyé au patriarche ou à l'archevêque majeur concerné.

§ 3. Dans les cas précédents, l'Autorité qui a reçu le rapport le transmet également au Saint-Siège.

§ 4. Si la personne indiquée est un évêque ou un métropolitain qui exerce sa charge hors du territoire de l'Église patriarcale, archiepiscopale majeure ou métropolitaine sui iuris, le rapport est envoyé au Saint-Siège.

§ 5. Dans le cas où le signalement concerne un patriarche, un archevêque majeur, un métropolitain d'une Église sui iuris ou un évêque d'autres Églises orientales sui iuris, il est transmis au Saint-Siège.

§ 6. Les dispositions suivantes relatives au Métropolitain s'appliquent à l'Autorité ecclésiastique à laquelle le rapport est adressé sur la base du présent article.

Art. 10 - Obligations initiales de la Métropole

§ 1. À moins que le signalement ne soit manifestement infondé, le Métropolitain demande immédiatement au Dicastère compétent de lui charger d'ouvrir une enquête. Si le Métropolitain considère que le rapport est manifestement infondé, il en informe le Représentant pontifical.

§ 2. Le Dicastère procède sans délai et, en tout cas, dans les trente jours suivant la réception du premier rapport du Représentant pontifical ou de la demande d'affectation du Métropolitain, en fournissant les instructions appropriées sur la manière de procéder dans le cas spécifique.

Art. 11 - Confier l'enquête à une personne autre que le Métropolitain

§ 1. Si le Dicastère compétent juge opportun de confier l'enquête à une personne autre que le Métropolitain, celui-ci en sera informé. Le Métropolitain remet toutes les informations et tous les documents pertinents à la personne désignée par le Dicastère.

§ 2. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, les dispositions suivantes relatives au Métropolitain s'appliquent à la personne chargée de mener l'enquête.

Art. 12 - Développement de l'enquête

§ 1. Le Métropolitain, une fois qu'il a obtenu la mission du Dicastère compétent et conformément aux instructions reçues, personnellement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes appropriées :

a) recueille des informations pertinentes sur les faits ;

b) accède aux informations et aux documents nécessaires à l'enquête conservés dans les archives des offices ecclésiastiques ;

c) obtient la collaboration d'autres Ordinaires ou Hiérarques, lorsque cela est nécessaire ;

d) demande des informations aux particuliers et aux institutions, y compris aux civils, susceptibles de fournir des éléments utiles à l'enquête.

§ 2. S'il est nécessaire d'entendre un mineur ou une personne vulnérable, le Tribunal métropolitain adopte une méthode appropriée qui tient compte de leur état.

§ 3. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire que des informations ou des documents relatifs à l'enquête peuvent être retirés ou détruits, le Métropolitain prendra les mesures nécessaires pour leur conservation.

§ 4. Même lorsqu'il fait appel à d'autres personnes, le Métropolitain reste responsable, dans tous les cas, de la di-

rection et de la conduite de l'enquête, ainsi que de l'exécution ponctuelle des instructions mentionnées à l'article 10 §2.

§ 5. Le Métropolitain est assisté d'un notaire librement choisi conformément aux canons 483 §2 CIC et 253 §2 CCEO.

§ 6. Le Métropolitain doit agir de manière impartiale et sans conflit d'intérêts. Si vous estimez que vous vous trouvez dans une situation de conflit d'intérêts ou que vous n'êtes pas en mesure de maintenir l'impartialité nécessaire pour garantir l'intégrité de l'enquête, vous êtes tenu de vous abstenir et d'informer le Dicastère compétent de cette circonstance.

§ 7. La personne mise en examen est présumée innocente.

§ 8. Le Métropolitain, si le Dicastère compétent le lui demande, doit informer la personne de l'enquête menée contre elle, l'entendre sur les faits et l'inviter à présenter un mémoire en défense. Dans de tels cas, la personne faisant l'objet de l'enquête peut bénéficier de l'aide d'un procureur.

§ 9. Tous les trente jours, le Métropolitain transmet au Dicastère compétent un rapport sur l'état de l'enquête.

Art. 13 - Participation de personnes qualifiées

§ 1. Conformément aux directives éventuelles de la Conférence épiscopale, du Synode des évêques ou du Conseil des hiérarques sur la manière d'assister le Métropolitain dans les enquêtes, les évêques de la province respective, individuellement ou conjointement, peuvent établir des listes de personnes qualifiées parmi lesquelles le Métropolitain peut choisir la plus apte à l'assister dans l'enquête, selon les besoins du cas et, en particulier, en tenant compte de la collaboration que les laïcs peuvent offrir conformément aux canons 228 CIC et 408 CCEO.

§ 2. Dans tous les cas, le Métropolitain est libre de choisir d'autres personnes également qualifiées.

§ 3. Toute personne assistant le Métropolitain dans l'enquête doit agir de manière impartiale et libre de tout conflit d'intérêts. Si vous estimez que vous êtes dans une situation de conflit d'intérêts ou que vous n'êtes pas en mesure de maintenir l'impartialité nécessaire pour assurer l'intégrité de l'enquête, vous êtes tenu de vous abstenir et de signaler ces circonstances à la Police Métropolitaine.

§ 4. Les personnes qui assistent le Métropolitain prêtent serment de remplir correctement et fidèlement la mission.

Art. 14 – Durée de l'enquête

§ 1. L'enquête doit être conclue dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou dans le délai indiqué dans les instructions mentionnées à l'article 10 §2.

§ 2. Pour des motifs justifiés, le Métropolitain peut demander au Dicastère compétent de prolonger le délai.

Art. 15 - Mesures de précaution

Si les faits ou les circonstances l'exigent, le Métropolitain propose au Dicastère compétent l'imposition de prescriptions ou de mesures conservatoires appropriées à la personne faisant l'objet de l'enquête.

Art. 16 - Constitution d'un fonds

§ 1. Les Provinces ecclésiastiques, les Conférences épiscopales, les Synodes des Évêques et les Conseils des Hiérarques peuvent constituer un fonds destiné à couvrir les frais des enquêtes, institué conformément aux canons 116 et 1303 §1, 1^o CIC et 1047 CCEO, et administré conformément aux normes du droit canonique.

§ 2. Le gestionnaire du fonds, à la demande du Métropolitain responsable, met à sa disposition les fonds nécessaires à l'enquête, sans préjudice de l'obligation de lui remettre une comptabilité à l'issue de l'enquête.

Art. 17 - Transmission des procès-verbaux et des votes

§ 1. Une fois l'enquête terminée, le Métropolitain transmet le procès-verbal au Dicastère compétent accompagné de son vote sur le résultat de l'enquête et en réponse aux questions contenues dans les instructions mentionnées à l'article 10 §2.

§ 2. Sauf instructions ultérieures du Dicastère compétent, les pouvoirs du Métropolitain cessent une fois l'enquête terminée.

§ 3. Conformément aux instructions du Dicastère compétent, le Métropolitain, sur demande, informe la personne qui se prétend offensée ou ses représentants légaux du résultat de l'enquête.

Art. 18 - Mesures ultérieures

Le Dicastère compétent, à moins qu'il ne décide de procéder à une enquête complémentaire, procède conformément à la loi comme prévu dans le cas spécifique.

Art. 19 - Respect des lois de l'État

Ces règles s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois de l'État, notamment celles relatives aux éventuelles obligations d'information des autorités civiles compétentes.

Ces règles sont approuvées ad experimentum pour une période de trois ans.

Je décrète par la présente que cette Lettre apostolique, sous forme de Motu Proprio, soit promulguée par publication dans le journal « L'Osservatore Romano », entrant en vi-

gueur le 1er juin 2019, et publiée ensuite dans « Acta Apostolicae Sedis ».

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 mai 2019, septième du pontificat.

Francisco

ANNEXE 4

Modifications des « Normae de gravioribus delictis » (2019)

RESCRIPTUM EX AUDIENTIA SS.MI : Rescrit du Saint-Père François avec lequel quelques modifications sont apportées aux « Normae de gravioribus delictis », 17/12/2019

Le Saint-Père François, lors de l'audience accordée au soussigné Cardinal Secrétaire d'État et au soussigné Cardinal Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 4 octobre 2019, a décidé d'introduire les modifications suivantes aux « Normae de gravioribus delictis » réservées au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, visées dans le Motu proprio « Sacramentorum Sanctitatis Tutela » de saint Jean-Paul II, du 30 avril 2001, tel que modifié par le Rescriptum ex Audientia SS.mi, du 21 mai 2010, signé par le préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de l'époque, le cardinal William Levada :

Article 1

2. Art. 6 § 1, 2° du Sacramentorum Sanctitatis Tutela est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« l'acquisition, la possession ou la diffusion, à des fins lubriques, d'images pornographiques de mineurs de moins de dix-huit ans par un ecclésiastique, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit. »

Article 2

§1 - Art. 13 du Sacramentorum Sanctitatis Tutela est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« Une personne fidèle, titulaire d'un doctorat en droit canonique et approuvée par le président du collège, agit comme avocat et procureur. »

§ 2° - Art. 14 du Sacramentorum Sanctitatis Tutela est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« Dans les autres tribunaux, cependant, pour les cas prévus par ces règles, seuls les prêtres peuvent valablement exercer les fonctions de juge, de promoteur de justice et de notaire. »

Le Saint-Père a ordonné que ce Rescriptum soit publié dans L'Osservatore Romano, ainsi que dans les Acta Apostolicae Sedis, entrant en vigueur le 1er janvier 2020.

Vatican, 3 décembre 2019

ANNEXE 5.

Sur le secret pontifical

Rescrit du Saint-Père François promulguant l'Instruction sur la confidentialité des affaires, 17.12.2019

Le Saint-Père François, lors de l'audience accordée à Son Excellence Monseigneur Edgar Peña Parra, Substitut pour les Affaires Générales de la Secrétairerie d'État, le 4 décembre 2019, a décidé de publier l'Instruction sur la Confidentialité des Cas, jointe au présent Rescriptum et qui en fait partie intégrante.

Le Saint-Père a ordonné que la présente déclaration soit en vigueur de façon ferme et permanente, nonobstant toute disposition contraire, même digne d'une mention spéciale, et qu'elle soit promulguée par publication dans L'Osservatore Romano, entrant en vigueur immédiatement, et publiée ensuite dans le bulletin officiel Acta Apostolicae Sedis.

Vatican, 6 décembre 2019

INSTRUCTION

Sur la confidentialité des dossiers

1. Les plaintes, les procédures et les décisions concernant les crimes susmentionnés ne sont pas soumises au secret pontifical :

a) à l'article 1 du Motu proprio « Vos estis lux mundi » du 7 mai 2019 ;

b) à l'article 6 des Normae de gravioribus delictis réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, mentionnées dans le Motu proprio « Sacramentorum Sanctitatis Tutela » de Saint Jean-Paul II, du 30 avril 2001, et ses modifications ultérieures.

2. L'exclusion du secret pontifical subsiste également lorsque ces crimes ont été commis en conjonction avec d'autres crimes.

3. Dans les cas visés au point 1, les informations seront traitées de manière à garantir leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité conformément aux canons 471, 2° du CIC et 244 § 2, 2° du CCEO, afin de protéger la bonne réputation, l'image et la vie privée de toutes les personnes concernées.

4. La confidentialité des fonctions n'empêche pas le respect des obligations établies dans chaque lieu par la législation de l'État, y compris les obligations de déclaration, ainsi que l'exécution des résolutions exécutoires des autorités judiciaires civiles.

5. Aucune obligation de silence ne peut être imposée sur les faits en cause, ni au plaignant, ni à la personne qui prétend avoir subi un préjudice, ni aux témoins.

ANNEXE 6 / DÉCRETS MODÈLES

DÉCRET 1

Début de l'enquête préliminaire avec mesures conservatoires

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

vu: que des rapports ont été reçus concernant une possible conduite criminelle de

considérant: qu'il est nécessaire de clarifier les actions desdits religieux ;

En vertu à partir de c. 1717 et art. 16 des « Modifications des Normae de gravioribus delictis »,

PAR CES LETTRES

DÉCRET: qu'une enquête préliminaire soit ouverte (c. 1717) ;

NOM: en tant qu'instructeur, avec les pouvoirs nécessaires pour mener à bien l'enquête sur les faits, à et, en qualité de notaire, à

J'AI, conformément au c. 1722 et art. 19 des « Modifications des Normae de gravioribus delictis » :

– Interdire l'exercice public du ministère de

– L'établir comme résidence

– Le démettre de ses fonctions de curé jusqu'à ce que les faits soient éclaircis*. AVISEZ la personne appropriée et classez.

DONNÉ au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour de
mois de de l'année du Seigneur

* Ces mesures de précaution sont données à titre indicatif seulement ; ces mesures ou certaines de ces mesures, ou d'autres mesures appropriées, peuvent être imposées.

DÉCRET 2

Ouverture d'une procédure administrative pénale

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

VU que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (Prot.) a ordonné de procéder à une procédure administrative pénale (c. 1720) contre. pour des crimes canoniques présumés (Art. 6, 1 « Modifications des Normae de gravioribus delictis »),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir la véracité des faits et leur imputabilité ;

PAR VERTU à partir de c. 1720.

NOM à déjà en tant qu'instructeur. en qualité de notaire, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les procédures régulières.

ACCORDER jours, à compter de la notification du présent Décret, à d'être informé des faits qui lui sont reprochés personnellement, ou par l'intermédiaire de son avocat légitimement désigné par lui, et de présenter sa défense.

APPLIQUER, les mesures de précaution de c. 1722 et art. 19 « Modifications des Normae de gravioribus delictis » : (détailler les mesures prises).

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

DONNÉ au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour du mois de de l'an de notre Seigneur

DÉCRET 3

Serment de l'instructeur

Enquête préliminaire (c. 1717) ou procédure administrative (c. 1720) concernant

Moi, P jure que je remplirai correctement et prudemment la fonction d'INSTRUCTEUR que le Révérend m'a confiée. Père, Supérieur provincial (Supérieur général) de la Province (ou l'Ordre des Écoles Pies), dans l'enquête préliminaire ou la procédure administrative (selon le cas) suivant

Je jure également que je garderai les débats secrets.

À (ville), le jour du mois de, l'année du Seigneur

DÉCRET 4

Serment du notaire

Enquête préliminaire (c. 1717) ou procédure administrative (c. 1720) concernant.

Moi, P jure de remplir correctement et prudemment la fonction de NOTAIRE que le Révérend m'a confiée. Père, Supérieur provincial (Supérieur général) de la Province (ou de l'Ordre des Écoles Pies), dans l'enquête préliminaire ou le processus administratif (selon le cas) suivant .
.....

Je jure également que je garderai les débats secrets.

À (ville), le jour du mois de, l'année du Seigneur

DÉCRET 5

Décret d'ouverture d'une procédure judiciaire pénale, ordonnant au tribunal compétent de procéder.

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

VU que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (Prot.) a ordonné à cette Curie de procéder à un Procès Judiciaire Pénal contre pour des crimes canoniques présumés (Art. 6, 1 « Modifications des Normae de gravioribus delictis ») ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir la véracité des faits et leur imputabilité ;

PAR VERTU comme ordonné par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ;

ÉLEVÉ cette affaire au tribunal de, pour qu'il mette en œuvre une procédure régulière ;

J'ACCORDE..... jours, à compter de la notification du présent décret, à d'être informé des accusations portées contre lui personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat désigné par la loi, au siège du tribunal susmentionné ;

JE POSTULE, les mesures de précaution prévues au c. 1722 et art. 19 (« Modifications aux Normae de gravioribus delictis ») déjà établies dans l'enquête préliminaire (d'autres peuvent s'appliquer, qui doivent être détaillées).

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

DONNÉ au siège de cette Curie générale, le jour du mois de de l'an de notre Seigneur

DÉCRET 6

Décret d'ouverture de la procédure judiciaire pénale ordonnant la nomination

Tribunal ad hoc.

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

VU que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (Prot) a ordonné à cette Curie générale de procéder à un procès pénal contre pour de prétendues infractions canoniques (Art. 6, 1^o « Modifications des Normae de gravioribus delictis »),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir la véracité des faits et leur imputabilité ;

PAR VERTU à partir de c. 1721, et des pouvoirs accordés par la Congrégation de la Foi (Prot. No.) pour constituer un Tribunal ;

NOM en tant que juge rapporteur auprès de , en tant que juges attachés aux religieux. et ; en tant que promoteur de la justice à et en tant que notaire de , avec tous les pouvoirs nécessaires pour assurer une procédure régulière ;

J'ACCORDE..... jours, à compter de la notification du présent décret, à d'être informé des accusations portées contre lui personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat légalement désigné.

JE POSTULE, les mesures de précaution de c. 1722 et art. 19 (« Modifications des Normae de gravioribus delictis ») : (détailler les mesures prises),

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

DONNÉ au siège de cette Curie générale, le jour du mois de de l'année du Seigneur

DÉCRET 7

Fin de l'enquête préliminaire

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

VU que l'instructeur. a présenté le résultat de l'enquête préliminaire concernant la plausibilité des faits concernant une éventuelle conduite criminelle (art. 6, 1er des « Modifications aux Normae de gravioribus delictis ») prétendument commise par le P.;

CONSIDÉRANT: que l'instructeur considère que le travail effectué est suffisant et que le temps nécessaire lui a été accordé. de présenter sa défense de manière appropriée et de fournir les preuves qu'il juge appropriées ;

PAR CES LETTRES

DÉCRET: que l'enquête préliminaire soit conclue. NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

DONNÉ au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour du mois de de l'an de notre Seigneur

DÉCRET 8

Fin de la procédure pénale administrative avec une sanction expiatoire non perpétuelle.

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

VU ce qui est certain que a commis le délit contre le sixième commandement avec un mineur (art. 6, 1er des « Modifications aux Normae de gravioribus delictis »), sur la base des faits suivants : (exposé des faits et des preuves présentées, motivation de l'accusation) ;

CONSIDÉRANT, tel qu'établi par la loi : (description des fondements juridiques qui soutiennent le(s) crime(s) commis) ;

AYANT pesé avec les deux conseillers (c. 1720, 2e) les preuves et les arguments dans l'affaire susmentionnée, ainsi que la déclaration de défense ;

COHÉRENT avec une certitude morale l'imputabilité de

PRENDRE EN COMPTE que le crime n'a pas été prescrit [ou que la prescription a été dispensée conformément au décret n° de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (art. 7, « Modifications aux Normae de gravioribus delictis »)],

PAR VERTU à partir de c. 1720, 3e;

DÉCRET

1er. IMPOSER à la peine prévue au c. 1336 (description de la ou des sanctions)

2ème. ENTRER EN CONTACT à que, conformément à l'art. 27 des « Modifications aux Normae de gravioribus delictis » dispose d'un délai péremptoire de 60 jours ouvrables pour faire appel à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

DONNÉ au siège de cette Curie générale, le jour du mois de de l'année du Seigneur

DÉCRET 9

Fin de la procédure administrative pénale avec une sanction expiatoire perpétuelle.

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

VU qu'il est certain que P a commis le délit contre le sixième commandement avec un mineur (art. 6, 1er des « Modifications aux Normae de gravioribus delictis »), sur la base des faits suivants : (décrire brièvement) ;

AYANT pesé avec les conseillers (c. 1720, 2e ; cf. c. 699) les preuves et les arguments dans l'affaire susmentionnée ;

CONSIDÉRANT, tel qu'établi par la loi : (description des fondements juridiques qui soutiennent le(s) crime(s) commis) ;

COHÉRENT avec certitude l'imputabilité de ;

PRENDRE EN COMPTE que le délit n'a pas été prescrit [ou que la prescription a été dispensée conformément au décret n° de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (art. 7, « Modifications aux Normae de gravioribus delictis »)] ;

PAR VERTU à partir de c. 1720, 3e;

DÉCRET

1er. IMPOSER à la peine prévue au c. 1336 ;

2ème. ENTRER EN CONTACT, conformément à l'art. 21, §1 des « Modifications aux Normae de gravioribus delictis », à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, étant donné que les peines expiatoires perpétuelles ne peuvent être imposées que par mandat de ce dicastère, afin qu'il confirme le présent décret ou indique la manière de procéder ;

AVERTIR les personnes concernées et déposer une plainte

Donné au siège de cette Curie générale, le jour du mois de de l'an de Notre Seigneur

DÉCRET 10

Fin de la procédure pénale administrative, déclarant l'accusé innocent.

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

VU qu'il n'est pas certain que ait commis le délit contre le sixième commandement avec un mineur (art. 6, 1er des « Modifications aux Normae de gravioribus delictis »), sur la base des faits suivants : (exposé des faits et des preuves présentées, motivation de l'accusation) ;

CONSIDÉRANT, comme établi par la loi : (description des motifs juridiques qui soutiennent que le(s) crime(s) n'ont pas été commis) ;

AYANT pesé avec les deux conseillers (c. 1720, 2e) les preuves et les arguments dans l'affaire susmentionnée, ainsi que la déclaration de défense ;

COHÉRENT avec une certitude morale la non-imputabilité du P.; (seulement s'il était acquitté pour non-responsabilité)

PAR VERTU à partir de c. 1720, 3e;

DÉCRET

1er. DÉCLARER aussi innocent que

2ème. LAISSER vide toutes les mesures de précaution imposées ;

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

DONNÉ au siège de cette Curie générale, le jour du mois de de l'année du Seigneur

Ce décret ne pourra être porté à la connaissance de l'accusé qu'après avoir été confirmé par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

FORMULAIRES POUR LES CAS DE PERSONNES RELIGIEUSES NON CLERICALES

DÉCRET 1.

Démarrer une enquête préliminaire

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

VU: que des rapports ont été reçus concernant une possible conduite criminelle (cf. c. 1395, §2) prétendument commis par

CONSIDÉRANT: qu'il est nécessaire de clarifier les actions desdits religieux ;

PAR VERTU à partir de c. 1717;

PAR CES LETTRES

DÉCRET: qu'une enquête préliminaire soit ouverte (c. 1717) ;

NOM: en tant qu'instructeur doté des pouvoirs nécessaires pour mener à bien l'enquête sur les faits. et en tant que notaire de

J'AI, qui réside à Et..... (peut imposer certaines mesures prudentielles telles que l'interdiction de traiter avec des mineurs).

NOTIFIER la personne appropriée et déposer

Donné au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour du mois de de l'an de Notre Seigneur

DÉCRET 2.

Ouverture d'une procédure administrative pénale

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

VU que l'enquête préliminaire a déterminé qu'il est probable que le religieux a commis un crime canonique (cf. c. 1395) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir la véracité des faits et leur imputabilité ;

PAR VERTU à partir de c. 1720.

NOM comme instructeur et comme notaire, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien la procédure régulière.

ACCORDER..... jours, à compter de la notification du présent décret, à d'être informé des accusations portées contre lui personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat désigné par la loi, et de présenter sa défense.

APPLIQUER, les mesures de précaution de c. 1722 : (détailler les mesures prises).

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

Donné au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour du mois de de l'an de Notre Seigneur

DÉCRET 3.

Fin de l'enquête préliminaire

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

VU: que l'instructeur. a présenté les résultats de l'enquête préliminaire concernant la plausibilité des faits relatifs à une éventuelle conduite criminelle (cf. c. 1395) prétendument commise par

CONSIDÉRANT: que l'instructeur considère que le travail effectué est suffisant et que le temps nécessaire lui a été accordé. de présenter sa version des faits et les preuves qu'il juge appropriées,

PAR CES LETTRES

DÉCRET: que l'enquête préliminaire soit conclue

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

Donné au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour du mois de de l'an de Notre Seigneur

DÉCRET 4.

Fin de la procédure administrative pénale avec application d'une sanction.

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

VU qu'il est certain que a commis le crime contre le sixième commandement avec un mineur (c. 1395.2), sur la base des faits suivants : (décrire brièvement) ;

AYANT pesé avec les conseillers (c. 1720, 2e ; cf. c. 699) les preuves et les arguments dans l'affaire susmentionnée ;

CONSIDÉRANT, tel qu'établi par la loi : (description des fondements juridiques qui soutiennent le(s) crime(s) commis) ;

COHÉRENT avec certitude l'imputabilité de

PRENDRE EN COMPTE que le crime n'a pas été prescrit (cf. c. 1362) ;

PAR VERTU à partir de c. 1720, 3e;

DÉCRET

1er. IMPOSER à la peine de privation de la voix active ou passive pour la période de ou la peine prévue au c. 1336 (par exemple : séjour d'une certaine durée dans un lieu ; ou autre sanction : exclusion d'un emploi, interdiction de traiter avec des mineurs, emplois impliquant des contacts avec des mineurs, etc.)

2ème. ENTRER EN CONTACT, au Père Général la sanction imposée ;

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

Donné au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour du mois de de l'an de Notre Seigneur

DÉCRET 5.

Fin de la procédure pénale administrative déclarant l'accusé innocent

P.

Père Général de

L'Ordre des Écoles Pies

(ou, selon le cas)

P.

Père Provincial de la Province

de l'Ordre des Écoles Pies

VU qu'il n'est pas moralement certain que a commis le crime contre le sixième commandement avec un mineur (c. 1395, 2), sur la base des faits suivants : (décrire brièvement) ;

AYANT pesé avec les conseillers (c. 1720, 2e ;) les preuves et les arguments dans l'affaire susmentionnée ;

CONSIDÉRANT, comme établi par la loi : (description des motifs juridiques qui soutiennent l'accusé comme innocent) ;

COHÉRENT avec certitude l'innocence de

PRENDRE EN COMPTE que le crime a été prescrit (cf. c. 1362) ;

PAR VERTU à partir de c. 1720, 3e;

DÉCRET

1er. DÉCLARER aussi innocent que

2ème. LAISSER vide qui toutes les mesures de précaution imposées ;

NOTIFIER les parties concernées et déposer le dossier.

Donné au siège de cette Curie générale (ou provinciale), le jour du mois de de l'an de Notre Seigneur

SCOLOPI
www.scolopi.org